



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexée à la délibération du 26 novembre 2024

Préambule

Conformément à l'article L.153-45, la modification simplifiée pourra porter sur :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- les majorations des possibilités de construire prévues aux articles L.151-28 et L.153-46 du code de l'urbanisme, visant à favoriser l'habitat, la création de logements sociaux, les performances énergétiques et les énergies renouvelables ou l'agrandissement de logements ;
- **les autres cas de modifications qui portent sur le règlement** ou les orientations d'aménagement et de programmation et qui ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de modification classique prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification du PLU porte sur la modification du règlement sur plusieurs points :

- Une mise à jour des dispositions générales.
- Des contradictions sur les implantations.
- Une adaptation des implantations en zone de lotissement par rapport au bâti ancien.
- Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille.
- Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.



Le projet ne remet pas en cause le PADD (l'économie générale du plan) et n'entraîne pas la suppression d'une protection d'un espace naturel (espace boisé classé, etc...) ou d'une zone agricole.

La modification du règlement écrit :

Les dispositions générales : exemple...

COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE REGLEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné :

Les articles R 111.2, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14.2, R 111.15, R 111.21, des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'urbanisme.

R 111-2 : Salubrité et sécurité publique

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art.2). Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

R111-4:

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R111-5:

Desserte (sécurité des usagers) accès stationnement

(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 5). Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-

Etc.....

La contradiction :

ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

En secteurs Ua et Ub,

- les dépôts de véhicules, les affouillements ou exhaussements du sol et les ouvertures de carrières ou gravières,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes, le stationnement isolé de caravanes,
- les créations ou extensions d'installations classées autres que celles admises à l'article U-2,
- les constructions destinées à de l'industrie, de l'artisanat, de l'agricole ou du forestier, de l'entrepôt, autres que celles admises à l'article U-2.

En secteur Uir, les constructions destinées à de l'habitation ainsi que leurs annexes, de l'hébergement hôtelier, des bureaux, du commerce, de l'artisanat, de l'exploitation agricole.

En secteur Ui, les habitations autres que celles admises à l'art. U-2, l'hébergement hôtelier, les constructions destinées à l'exploitation agricole.

L'existant :

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles et annexes éloignés des bâtiments d'habitation,

La proposition :

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles **existants** et annexes éloignés des habitations.

L'adaptation des implantations en zone U :

L'existant avec une légère contradiction :

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones Ua et Ub, toute construction sera :

- soit implantée à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.

Dans tous les cas, l'alignement sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.

En zone Ui, toute construction sera implantée avec un recul minimum de 20 m.

La proposition :

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones Ua et Ub, toute construction sera :

- soit implantée à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.
- Dans le cas d'une implantation en limite du domaine public, celle-ci pourra s'effectuer via un garage ou une annexe enduit idem la maison. En zone UI le recul sera au minimum de 20 m.

L'adaptation sur les implantations en zone de lotissement :

L'existant :

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'alignement des voies et emprises publiques sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.

La proposition :

Une implantation à l'alignement dans un tissu bâti ancien s'explique et se justifie. Dans le cadre de lotissements avec des fonciers plus larges ou la nécessité d'un front bâti uni ne se justifie plus il est proposé de laisser cette possibilité d'alignement mais également d'offrir la possibilité de reculer la construction (notamment pour la création d'un refuge de midi).

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées soit à l'alignement (avec le bâtiment principal ou avec une annexe enduite idem bâtiment principal), soit au minimum à 3 m

Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille :

L'existant qui restreint la variation de pente sur critère de largeur.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles et annexes éloignés des bâtiments d'habitation,
- la pente des toitures sera comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur ; pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être rebâties en tuile de couleur ardoise.

La proposition :

Modification du critère permettant de déroger à la pente de toiture, la surface maximum des annexes éligibles.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles existants et annexes éloignés des habitations.
- La pente des toitures sera comprise entre 80% et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes jusqu'à 20 m². Pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être refaites en tuile ardoisée.

Proposition identique en AU :

ARTICLE AU-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau d'aspect ardoise pour les annexes éloignées des bâtiments d'habitation.

La pente des toitures sera comprise entre 80% et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes jusqu'à 20 m². Pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être refaites en tuile ardoisée.

Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.

L'existant :

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attraction, aires de stationnement ouvertes au public, aires de jeux et de loisirs ouvertes au public,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les affouillements et exhaussements de sol, l'ouverture de carrières et de gravières,
- les caravanes isolées et les mobil-home,
- les terrains de campings ou de caravanage, le stationnement de caravanes isolées,
- toutes les constructions à l'exclusion des constructions suivantes :
 - les aménagements de constructions existantes et leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
 - les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières à l'exception des bâtiments d'élevage classés pour la protection de l'environnement,
 - le changement de destination (sauf industrie, entrepôt et hébergement hôtelier), ainsi que leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation hydraulique.

La proposition :

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attraction, aires de stationnement ouvertes au public, aires de jeux et de loisirs ouvertes au public,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les affouillements et exhaussements de sol, l'ouverture de carrières et de gravières,
- les caravanes isolées et les mobil-home,
- les terrains de campings ou de caravanage, le stationnement de caravanes isolées,
- **Sont interdites les constructions autres que les suivantes:**
 - les aménagements de constructions existantes et leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
 - les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières à l'exception des bâtiments d'élevage classés pour la protection de l'environnement,
 - le changement de destination (sauf industrie, entrepôt et hébergement hôtelier), ainsi que leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation hydraulique.

HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
PLATEAU DE LANNEMEZAN-NESTE-BARONNIES-BAÏSES

P L U
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitrise d'œuvre

Cabinet d'urbanisme

AMENA-Etudes

33, rue des Lois

31000 TOULOUSE

05.61.99.82.08

06.82.05.00.64

vzerbib1@gmail.com

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
AVEZAC PRAT LAHITTE**

Notifiée le :

*Vu pour être annexée à la délibération
du 29 juin 2017*

Approuvée le :

DOCUMENT POUR NOTIFICATION

Exécutoire le :

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

27 JUL. 2017

ARRIVEE

NOTICE EXPLICATIVE

1

PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme, c'est à dire si le projet de modification du PLU n'a pas pour objet ou conséquence de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie, avant la mise à disposition du public du projet, au Préfet et Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, SCOT, EPCI compétent en matière de PLH, Chambres Consulaires).

Le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée (sans enquête publique). Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

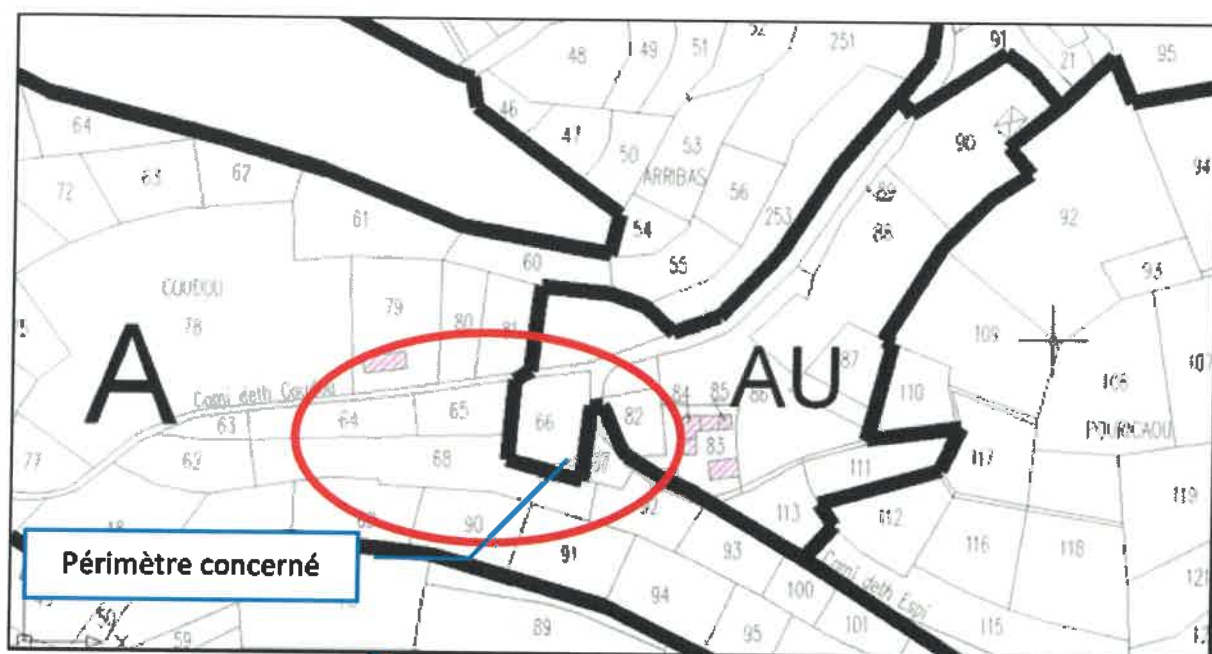
A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

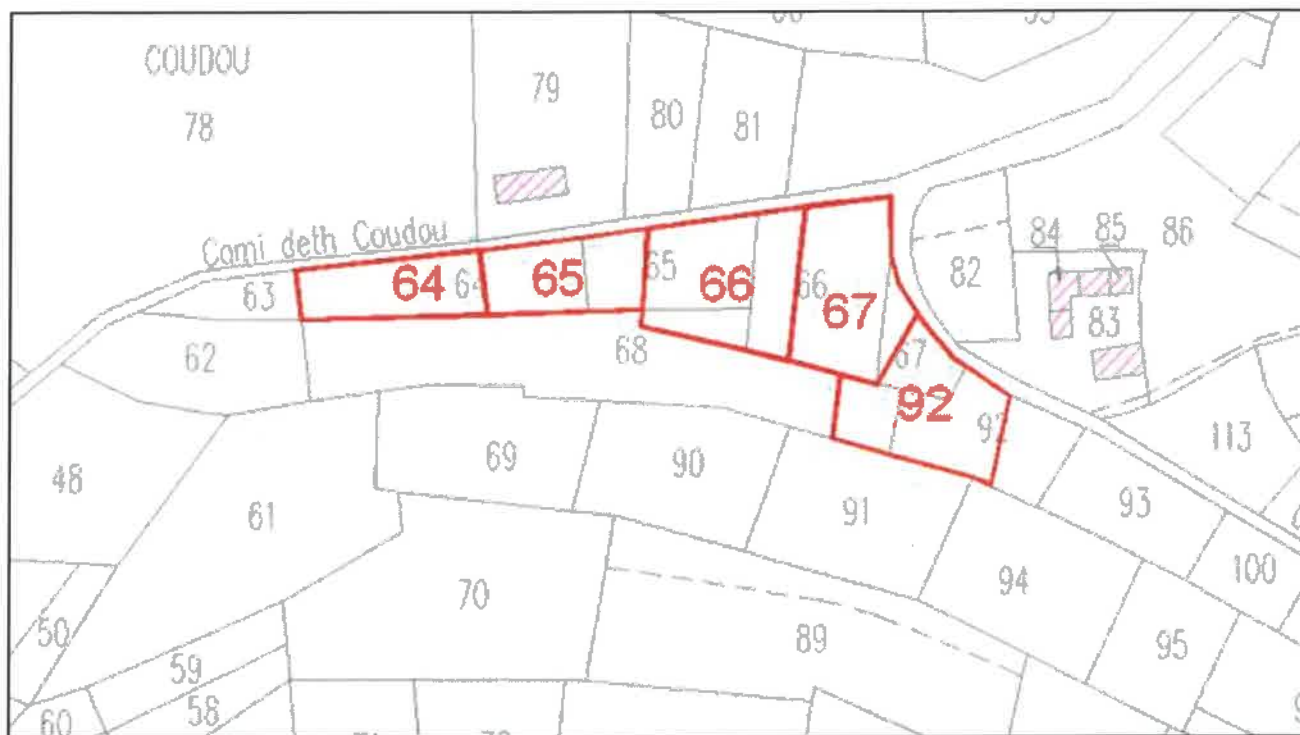
OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

L'objet de cette modification est de corriger une erreur matérielle découlant de l'utilisation d'un fonds cadastral erroné lors de l'élaboration du PLU en vigueur.

La modification du PLU concerne donc le document graphique du PLU d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et plus spécifiquement la correction d'erreurs de cadastre impactant la zone AU sud du village d'AVEZAC

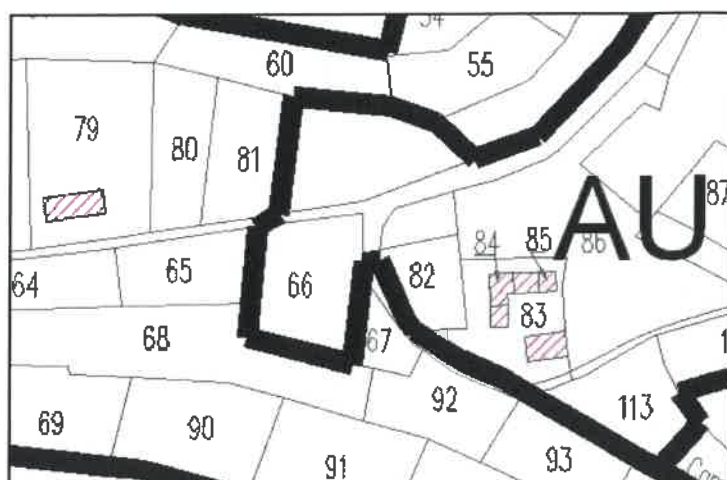


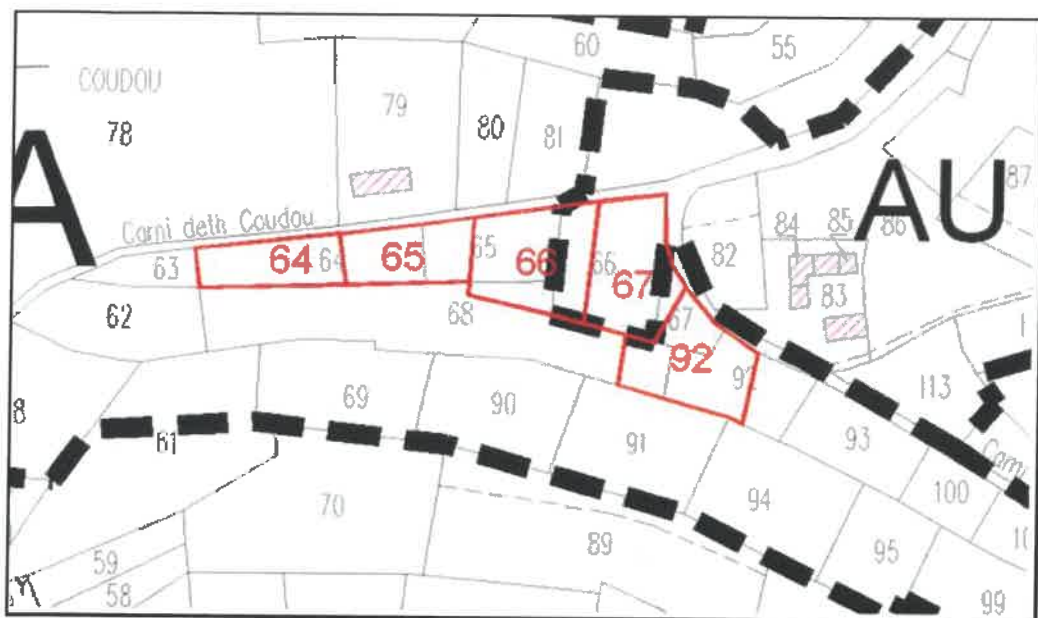
L'extrait ci-dessous superpose le cadastre ayant servi à l'élaboration du PLU (en gris) et le cadastre normalisé (en rouge).



Sur cet extrait, il apparaît nettement une déformation des parcelles ayant conduit à un étirement vers l'est et à une amputation de la parcelle 67 (ci-contre zoom parcelles 66 et 67 cadastre normalisé).

Du fait de cette déformation cadastrale la parcelle 67 amputée est exclue de la zone AU du PLU en vigueur et est classée en zone Agricole, seule la parcelle 66 est classée en zone AU.





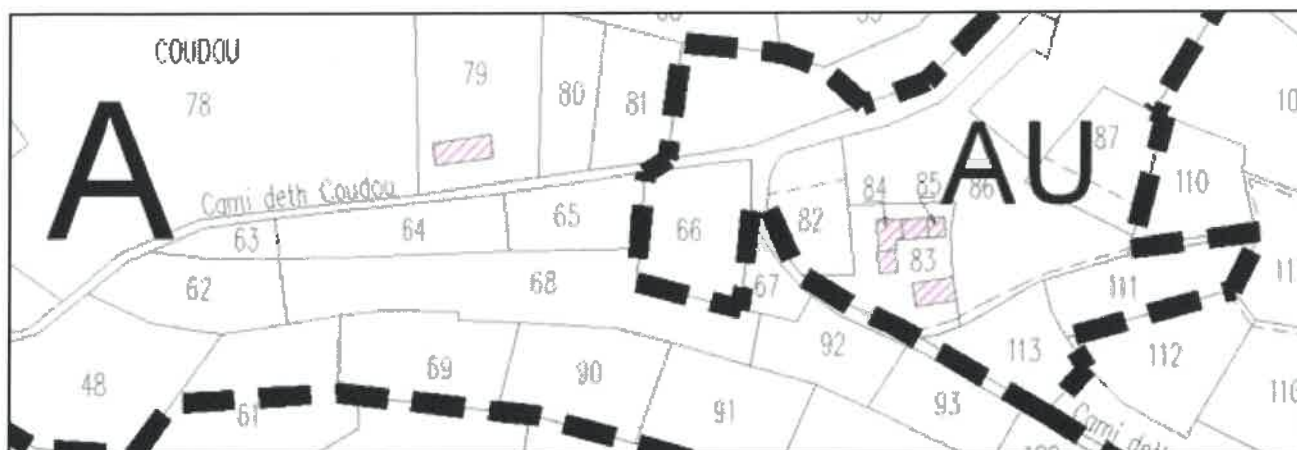
La superposition du zonage du PLU en vigueur et du cadastre normalisé fait apparaître clairement que la parcelle 67 est en fait classée pour près de 90% de sa surface en zone AU, seuls environ 10% sont classés en zone agricole. Au vu de cet extrait, il semble même qu'elle était la parcelle concernée par le classement en zone constructible.

Il s'agit donc bien d'une erreur matérielle lié à la déformation du cadastre utilisé.

MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU

1. Le règlement graphique

Document graphique avant Modification (extrait)



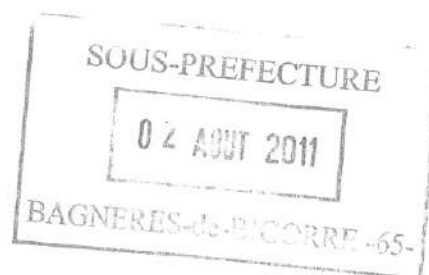
Document graphique après Modification (extrait)

Attention, seules les parcelles délimitées et numérotées en rouge ont été mises à jour, les parcelles non concernées par la modification simplifiée du PLU n'ont pas été redessinées mais des erreurs peuvent subsister.

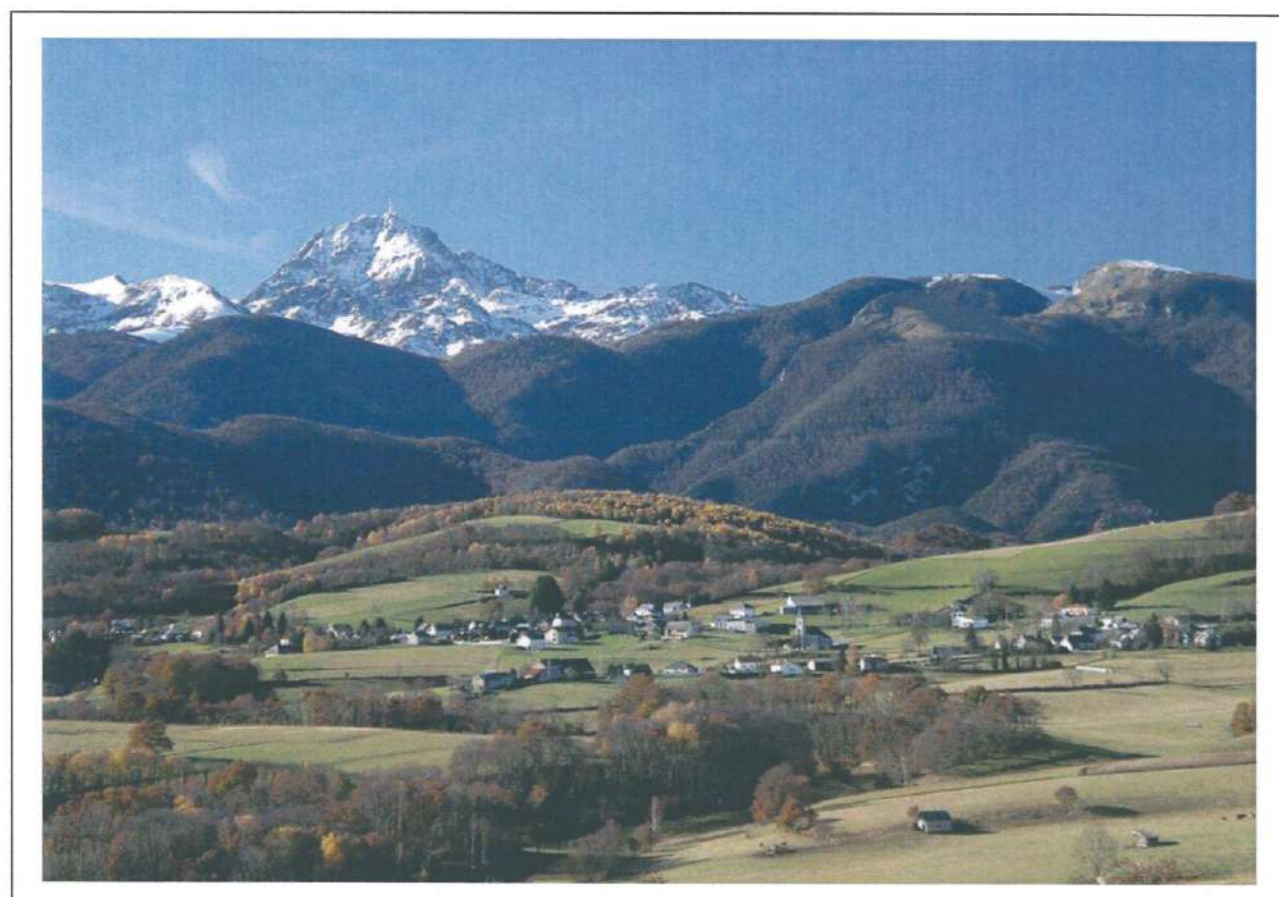


2. Autres pièces

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées



REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



NOTICE EXPLICATIVE

Date		Observation	Etude réalisée par: Jean-Pierre ROLAND Architecte-urbaniste, ingénieur 1, rue Louis Blériot-65430 Soues
01 / 02 / 2002		Mis en élaboration par DCM	
01 / 02 / 2002		Projet de PLU arrêté par DCM	
05 / 02 / 2005		PLU approuvé par DCM	
29/07/2011		Révision simplifiée approuvée par DCM	



le Maire,
 A. BÉGUE

Cette modification, sur une surface d'environ 2000m², qui n'entraîne aucune atteinte à l'économie générale du PLU, a pour objet de permettre une construction d'habitation pour une famille actuellement en location dans un logement communal et propriétaire du terrain concerné.

La commune estime aujourd'hui que la demande d'une habitation est parfaitement justifiée pour

LES OBJECTIFS	LES REPONSES DU PADD
REpondre a la demande en habitat	☞ PROPOSER UN POTENTIEL DE TERRAINS URBANISABLES DANS CHAQUE VILLAGE EXISTANT, ☞ ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DANS LE PROLONGEMENT DE L'EXISTANT, D'UNE PART AFIN DE RESPECTER LE CARACTERE DU BATI ET LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE, D'AUTRE PART, AFIN DE RENTABILISER LES EQUIPEMENTS EXISTANT (VOIERIE, RESEAUX ELECTRIFIES, D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT).
CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE	☞ PRESERVER DE L'URBANISATION L'ACTIVITE AGRICOLE EN PROTEGEANT LES TERRES ET LES ESPACES NECESSAIRES A SON MAINTIEN OU A SON DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT VIS-A-VIS DE L'ELEVAGE, TOUT EN GERANT LES INTERFACES ENTRE CETTE ACTIVITE ET L'HABITAT, ☞ PROPOSER DES SECTEURS D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES ENTREPRISES ARTISANALES SUR LE PLATEAU QUI S'AVERE ATTRACTIF AVEC L'ARRIVEE DE L'A 64 ET DE LA FUTURE DEVIATION DE LA RD 929.

Conformément à l'article R 123-21-1 du Code de l'Urbanisme, cette réalisation présente un intérêt général pour la commune afin, d'une part, de maintenir une famille dans la commune et, d'autre part, de libérer le logement communal qui pourra recevoir une nouvelle famille en location.

Par ailleurs tout le reste de la parcelle 202 est maintenue en zone agricole A1 et la partie constructible se situe dans le prolongement de la zone Ub dans laquelle elle est incluse ainsi que le plans de zonage annexé le montre.

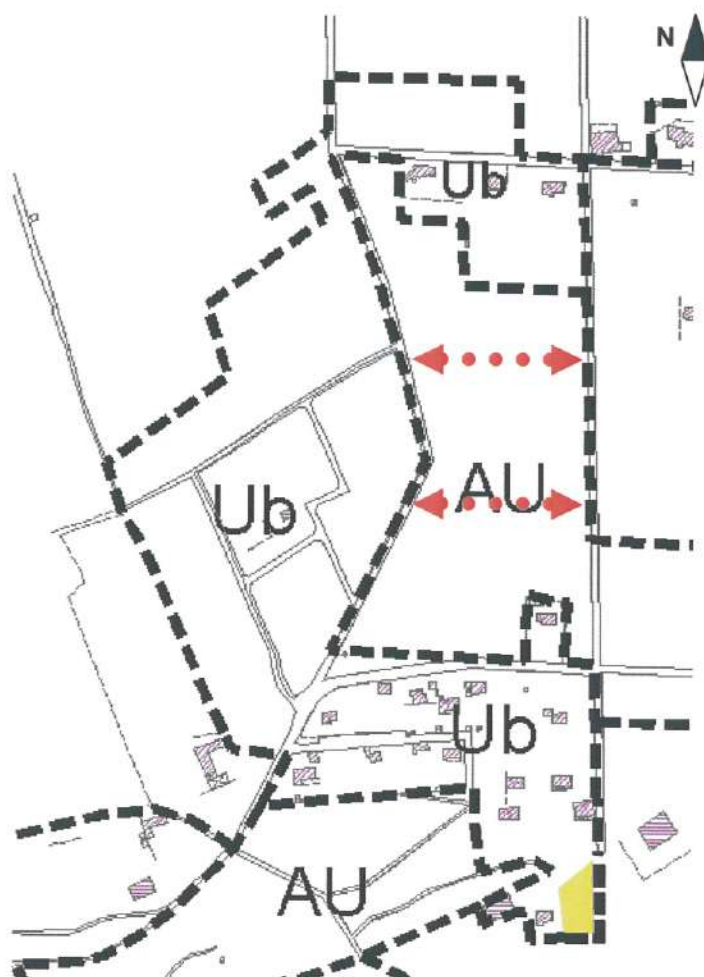


ZONE AU DE BAZOURQUET

La commune souhaite répondre favorablement à une demande d'urbanisation à proximité des grands axes de communication du nord du territoire.

Elle crée ainsi une zone à urbaniser dans l'espace interstitiel compris entre le zone agglomérée du chemin de l'Estaque et celle du chemin de Bazourquet.

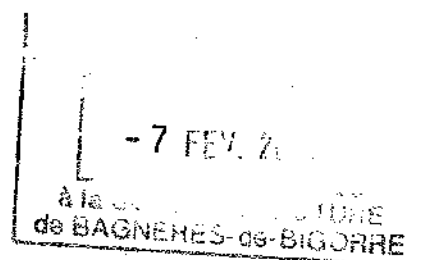
La desserte interne de la zone sera réalisée selon le principe de deux cheminements continus traversiers entre les chemins de la Lande n°1 et n°2.



principe de cheminement pour la création d'une nouvelle voie

Les équipements publics existent, en limite de zone, ou seront réalisés à brève échéance.

L'urbanisation de la zone pourra intervenir progressivement, par tranches successives, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaires.



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

FEVRIER 2005
N° 3 14 0143



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLET : LES ARCS - BAT. II - 27 RUE DE PITOYS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 31 41 57

SOMMAIRE

	Pages
1. PREAMBULE	2
1.1. Définition d'un P.L.U.	2
1.2. Situation géographique de la commune	3
1.3. Le contexte urbain	5
1.4. Document d'urbanisme existant sur la commune	5
2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE.....	6
2.1. Etat des lieux, tendances et prévisions	6
2.1.1. Analyse démographique.....	6
2.1.2. Analyse immobilière	9
2.1.3. Activité économique	11
2.2. Besoins.....	16
2.2.1. Développement économique	16
2.2.2. Aménagement de l'espace.....	16
2.2.3. Les besoins en matière d'environnement	17
2.2.4. Les besoins en matière de l'équilibre social de l'habitat.....	18
2.2.5. Déplacements	18
2.2.6. Equipements et services	19
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	23
3.1. Milieu physique	23
3.1.1. Le relief.....	23
3.1.2. Le climat.....	23
3.1.3. L'hydrologie	25
3.1.4. Qualité des eaux	25
3.1.5. La géologie.....	25
3.1.6. L'hydrogéologie	26
3.2. Milieu naturel	26
3.2.1. La végétation.....	26
3.2.2. La faune.....	30
3.2.3. Les zones sensibles et les mesures de protection	31
3.3. Paysage.....	32
3.3.1. Les fondements naturels du paysage	32
3.3.2. Les principales unités de végétation.....	32
3.3.3. Morphologie urbaine.....	33
3.3.4. Enjeux.....	43
3.3.5. Conclusion.....	43
3.4. Milieu humain.....	44
3.4.1. L'agriculture dans l'organisation des espaces.....	44
3.4.2. Gestion de l'eau.....	44
3.4.3. Gestion des déchets.....	45
3.4.4. Qualité de l'air, ambiance sonore, nuisances diverses.....	45
3.4.5. Les risques naturels	45
3.4.6. Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel	46
3.5. Enjeux environnementaux	46

4. JUSTIFICATION DES CHOIX.....	47
4.1. Choix retenus pour établir le PADD.....	47
4.1.1. Les objectifs	47
4.1.2. Présentation et justification du P.A.D.D.	48
4.2. Choix retenus pour la délimitation des zones.....	51
4.2.1. Les limites du développement urbain.....	51
4.2.2. Principe d'élaboration du zonage par la commune.....	51
4.2.3. Caractéristiques des zones	54
4.3. Motifs de limitation administrative à l'utilisation du sol	57
4.4. Conformité avec la loi montagne	60
5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ...	61
5.1. Incidences sur l'environnement	61
5.1.1. Incidences sur l'eau et le contexte hydrologique	61
5.1.2. Incidences sur la qualité de l'air	62
5.1.3. Incidences sur les milieux naturels	62
5.1.4. Incidences sur les zones agricoles	63
5.1.5. Incidences sur les paysages	63
5.1.6. Incidences sur la qualité de vie	64
5.1.7. Conclusion.....	64
5.2. Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.....	65
5.2.1. Préservation et valorisation des espaces naturels et des paysages	65
5.2.2. Recherche d'un équilibre entre développement urbain et espaces naturels	65
5.2.3. Prise en compte des risques naturels et industriels.....	66

1. PREAMBULE

1.1. DEFINITION D'UN P.L.U.

Les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifient le contenu des documents d'urbanisme Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme :

- est un document plus lisible et plus opérationnel pour exprimer et mettre en œuvre le projet urbain de la commune,
- définit le droit des sols applicable à chaque terrain comme précédemment le POS,
- présente les orientations d'urbanisme retenues par la commune qui sont explicitées dans "le projet d'aménagement et de développement durable (le PADD) " : le PADD devient le cadre de référence des actions et opérations d'aménagement de la commune notamment pour les interventions sur les quartiers existants, le traitement des espaces publics et la préservation des paysages,
- a un contenu modifié par rapport au POS :
 - il comprend une nouvelle pièce : le PADD opposable au même titre que le règlement
 - modification du contenu des pièces constituant précédemment le POS
 - changement du zonage : 4 types de zones sont définis dans le PLU :

zone U : urbaine (pas de modification par rapport au POS)
zone AU : à urbaniser (POS : zones NA)
zone A : agricole (POS : zone NC)
zone N : naturelle et forestière (POS zone ND)

Les zones NB (zone naturelle avec habitat diffus) sont supprimées.

- introduit la concertation qui devient obligatoire.

Le PLU doit comprendre les documents définis à l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme :

- 1) le rapport de présentation composé :
 - a) du diagnostic général de la commune
 - b) d'une analyse de l'état initial de l'environnement et une étude paysagère
 - c) d'une justification des choix d'aménagement de la commune
 - d) de l'évaluation de l'impact du PLU sur l'environnement.
- 2) le projet d'aménagement et de développement durable qui expose le projet global d'aménagement et d'urbanisme et si nécessaire les projets spécifiques
- 3) le règlement
- 4) les documents graphiques

1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte est située à la limite de 3 entités géographiques :

- le plateau de Lannemezan au nord,
- la forêt des Barronnies à l'est,
- la vallée d'Aure au sud.

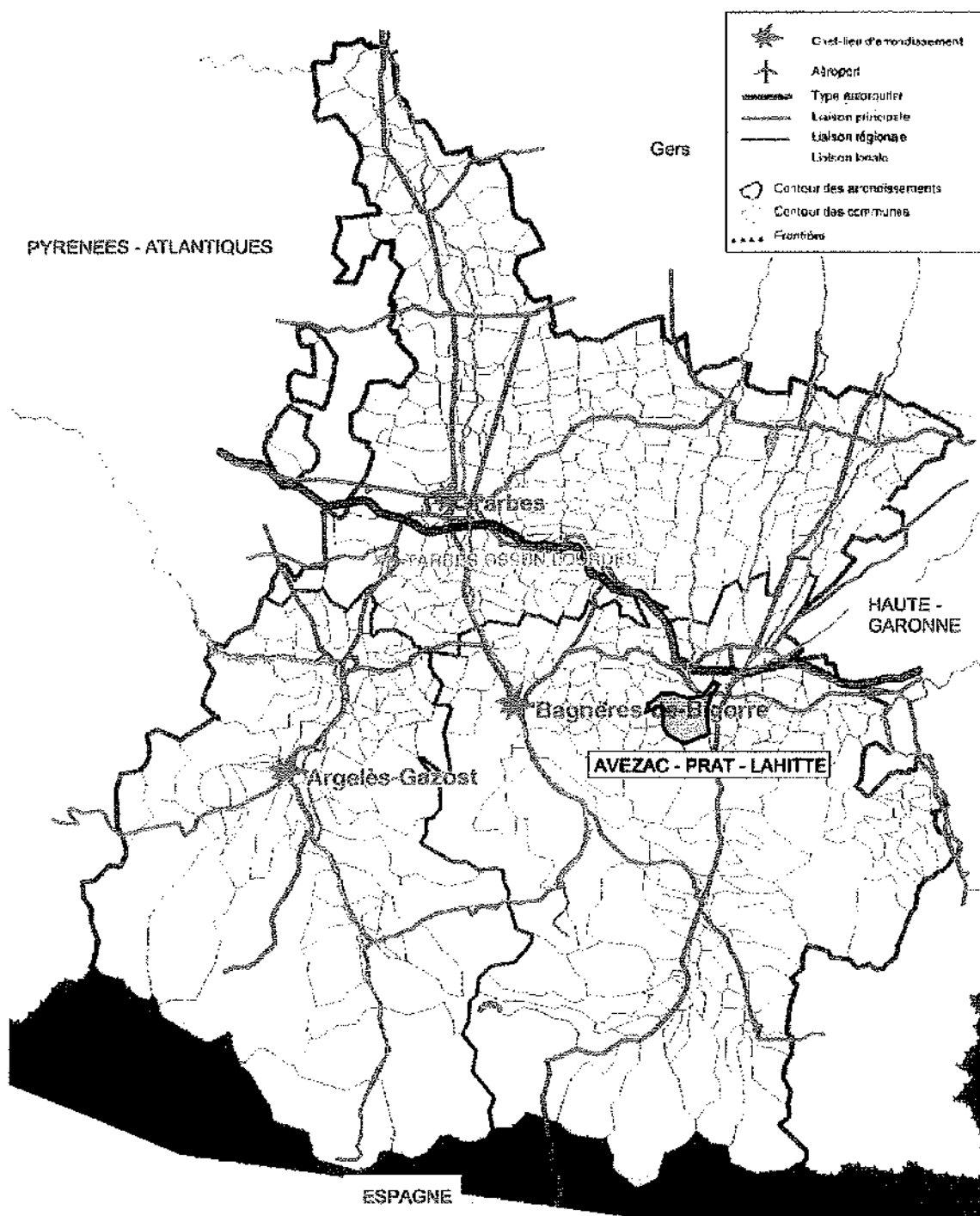
Elle appartient au canton de La Barthe de Neste et à l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Parmi les communes riveraines, se trouvent :

- à l'est : La Barthe de Neste,
- au nord : Capvern,
- au nord-est : Lannemezan.

Les principaux axes de liaison qui desservent le territoire sont la RD 938 au nord et la RD 929 à l'est (projet de contournement de La Barthe de Neste en limite du territoire). La commune est ensuite irriguée par différentes routes départementales (RD 79, RD 17, RD 77, RD 14) ou communales.

COMMUNE D'AVEZAC PRAT LAHITTE
CARTE DE LOCALISATION



Source : Inventaire communal 1998
© INSEE - SCEES / IGN 1998

2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE

2.1. ETAT DES LIEUX, TENDANCES ET PREVISIONS

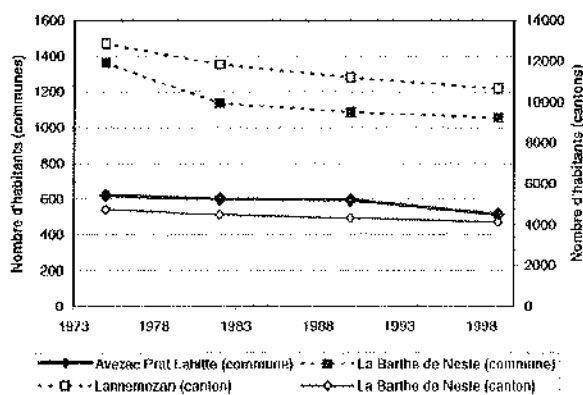
2.1.1. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

UN NOMBRE D'HABITANTS EN BAISSSE

Lors du recensement général de la population (RGP) de 1999, la commune d'Avezac-Prat-Lahitte comptait 514 habitants.

On constate une diminution de cette population sur la commune, tout comme sur la commune riveraine La Barthe de Neste, ainsi que dans l'ensemble du canton de La Barthe de Neste et de Lannemezan.

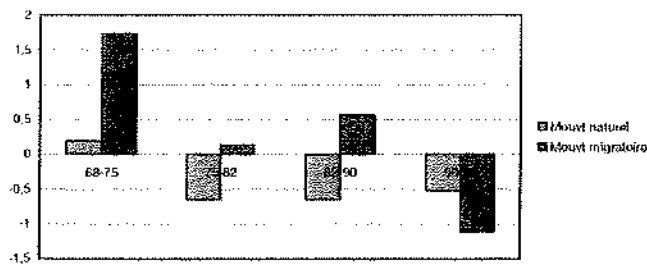
Evolution de la population communale



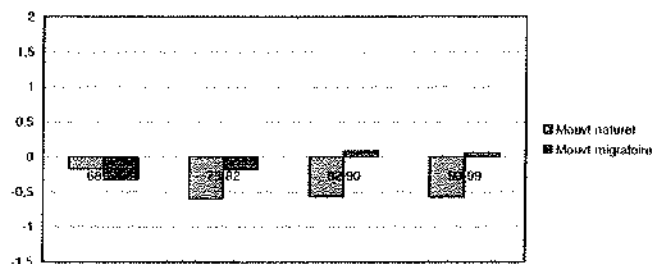
On observe clairement une diminution de la population de manière significative et relativement constante depuis une trentaine d'années.

Cette baisse semble s'accroître depuis 1990.

Evolution du taux de variation annuel sur la commune d'Avezac (en %)



Evolution du taux de variation annuel sur le canton de la Barthe de Neste (en %)



La désaffection de la commune et de ses environs est plus liée à une diminution de l'attrait des populations qu'à un déséquilibre entre naissances et décès.

	tendance annuelle Avezac-Prat-Lahitte	tendance canton de La Barthe de Neste
Taux annuel – solde naturel	- 0,52 %	- 0,57 %
Taux annuel – solde migratoire	- 1,11 %	+ 0,06 %
Taux annuel – variation totale	- 1,63 %	- 0,05 %
Projection à l'horizon 2012 sur une population de 514 habitants en 1999		

L'évolution du solde naturel sur Avezac-Prat-Lahitte est équivalente à celle observée à l'échelle du canton.

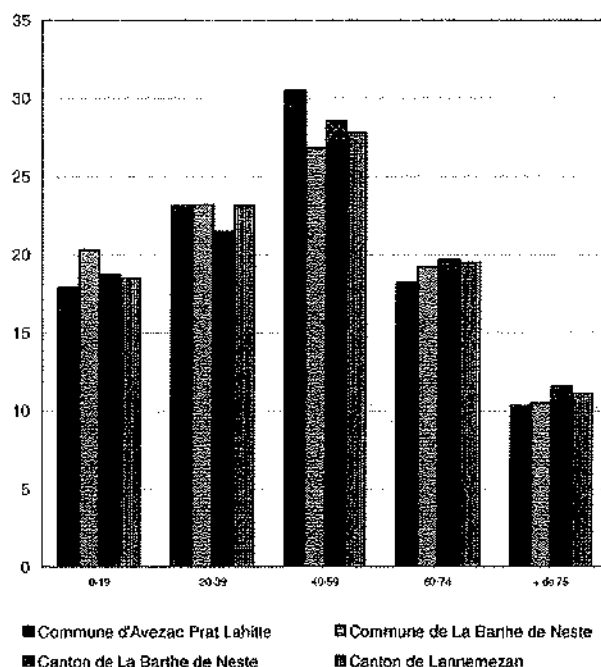
En ce qui concerne le solde migratoire, alors que le canton a bénéficié de l'arrivée d'une nouvelle population grâce à l'amélioration des voies de communication (notamment la RD 929 et l'A 64 vers les bassins d'emplois de Lannemezan, ...) la commune a évolué avec un solde migratoire négatif, essentiellement lié au départ d'une population jeune.

On peut escompter que l'arrivée en limite du territoire de la bretelle de la RD 929 qui contournera La Barthe de Neste favorisera l'inversion de cette tendance en renforçant l'attractivité de la commune (sous réserve que cette dernière ait une offre suffisante en terrains urbanisables).

➤ UNE POPULATION QUI TEND À VIEILLIR

La répartition de la population de la commune est équilibrée avec une majorité de plus de 30 % de la tranche 40-59 ans.

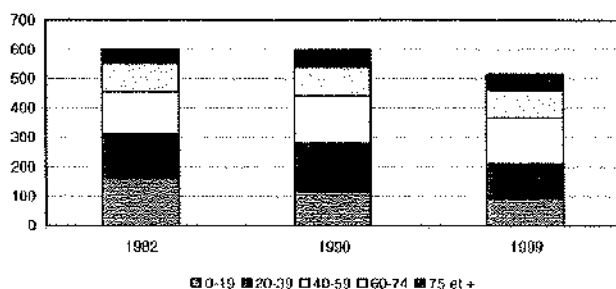
Comparaison des ages de la population en
1999 (en %)



Sur la commune d'Avezac-Prat-Lahitte, la part de population âgée est moins importante que sur la commune voisine de La Barthe de Neste et dans les cantons de Labarthe et de Lannemezan.

A l'inverse, la part des 20-60 ans est plus importante sur Avezac-Prat-Lahitte, ce qui semble dénoter de la présence de familles plus âgées que sur La Barthe de Neste.

Evolution de l'âge de la population d'Avezac Prat Lahitte

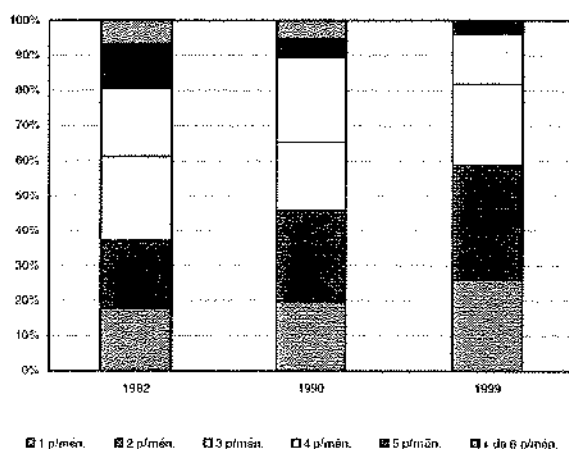


On remarque cependant, malgré que la population soit plus jeune, qu'elle est vieillissante. La part des moins de 40 ans diminue face à celle des plus de 40 ans.

TAILLE DES MENAGES EN BAISSSE

Les ménages de 2 personnes comptent pour plus de 30 %. Les ménages d'une personne puis de 3 sont ensuite les plus importants. On constate surtout une diminution significative des ménages de 5 personnes et plus.

Evolution du nombre de personne par ménage



Ces chiffres peuvent s'expliquer pour partie par la multiplication des familles décomposées et par l'augmentation des personnes âgées seules.

TENDANCE ET PREVISIONS

La tendance concernant le nombre d'habitants à Avezac-Prat-Lahitte est à la baisse. Si la tendance communale se poursuit, la population devrait diminuer à environ 415-420 habitants à l'horizon 2012.

Il est souhaitable qu'Avezac-Prat-Lahitte exploite son attractivité auprès des ménages pour favoriser l'implantation de jeunes couples.

Si la commune met en œuvre une nouvelle politique d'urbanisation afin d'accueillir une nouvelle population, on peut escompter que son évolution se rapproche de celle de La Barthe de Neste, soit le maintien entre 480 et 510 habitants.

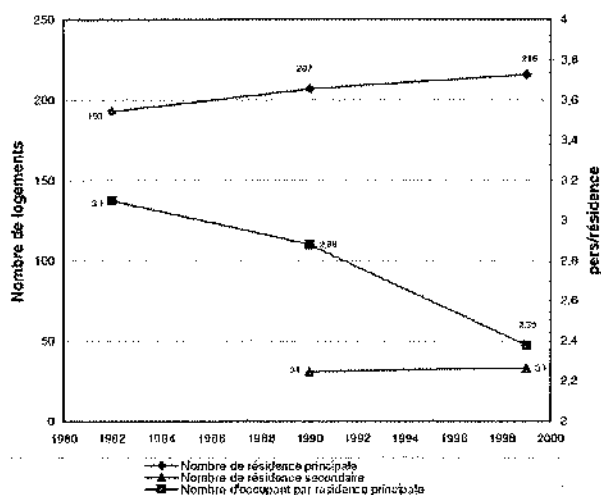
On note aujourd'hui une forte demande issue de la population de la vallée d'Aure pour venir s'implanter dans des communes comme Avezac du fait du coût excessif des terrains dans la vallée (impact de la topographie et de la loi Montagne).

2.1.2. ANALYSE IMMOBILIERE

UNE MAJORITE DE MAISONS INDIVIDUELLES DONT 27 % RAREMENT OCCUPEES

Le nombre total de logements en 1999 est de 299. Il est majoritairement composé de maisons individuelles.

Evolution du logement à Avezac Prat Lahitte

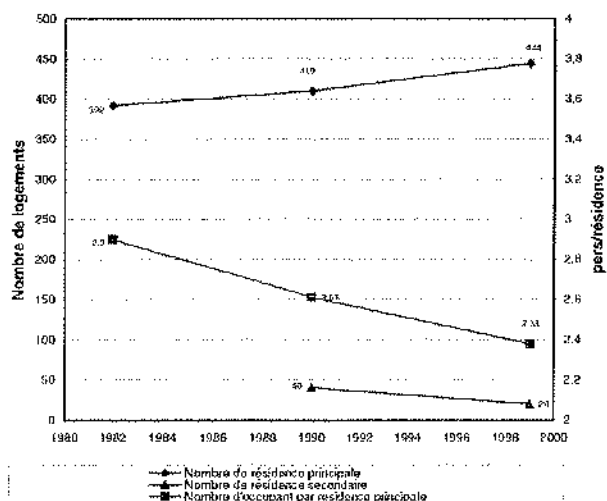


Le nombre des résidences principales est en augmentation (+ 4 % entre 1990 et 1999).

Néanmoins, on note que le parc des logements vacants représente 17 % et que les résidences secondaires pèsent pour 11 % sur l'ensemble du logement, avec une tendance à l'augmentation.

Le nombre d'occupants par résidence est à la baisse.

Evolution du logement à la Barthe de Neste (commune)



On remarque que sur la commune de La Barthe de Neste, le nombre des résidences secondaires tend à diminuer tandis qu'il se stabilise sur Avezac-Prat-Lahitte.

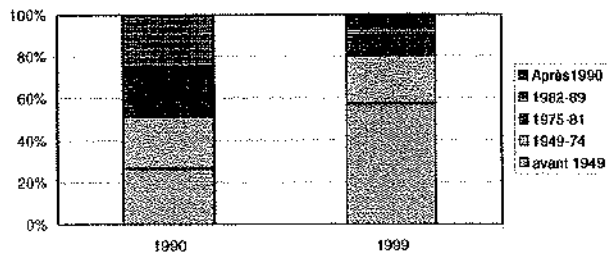
Le ratio des logements vacants/totaux d'Avezac-Prat-Lahitte est plus élevé que sur l'ensemble du canton.

UNE GRANDE PROPORTION D'HABITAT ANCIEN

La grande majorité des logements date d'avant 1949. Elle représente 57 % du parc.

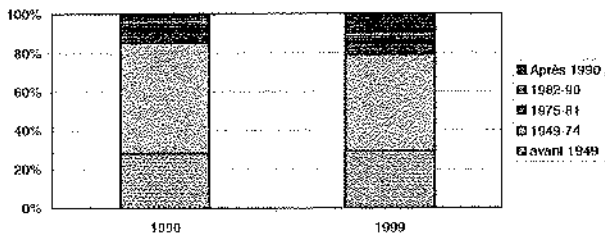
En comparaison, sur l'ensemble de la France, la proportion des logements antérieurs à 1949 est de 35 %.

Répartition des logements par époque d'achèvement sur
Avezac Prat Lahitte (en %)

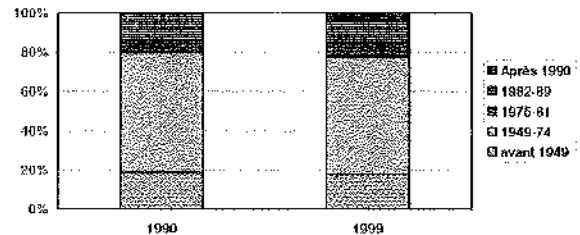


On observe l'émergence sur Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste d'une proportion raisonnable de logements récents qui vient contraster avec l'habitat ancien qui nécessite souvent une amélioration.

Répartition des logements par époque d'achèvement sur la
commune de La Barthe de Neste (en %)



Répartition des logements par époque d'achèvement sur
Lannemezan (en %)



Le bâti traditionnel pourrait être mis à profit dans le cadre de la réhabilitation des logements vacants. La rénovation de l'habitat ancien permettrait d'attirer une population nouvelle. Il est à noter que l'architecture de ces maisons mériterait d'être exploitée.

Une opération de rénovation du bâti arrive à terme : mise en œuvre par la Communauté de Communes Neste Baronnies et en collaboration avec l'ANAH, elle visait à la réhabilitation de 2 logements.

La mise en œuvre de telles opérations est directement dépendante de la capacité d'investissement de la collectivité et des possibilités d'acquisition du bâti dans le cadre de successions parfois difficiles à régler.

☛ LOCATION – PROPRIETE : UNE MAJORITE DE PROPRIETAIRES

La part des propriétaires représente 81 %.

Celle des locataires est de 15 %, soit 32 logements dont environ une dizaine communaux. 8 personnes sont logées gratuitement.

Avezac-Prat-Lahitte dispose d'un habitat diversifié pouvant répondre à la demande de jeunes ménages à faible potentiel économique.

☛ LOGEMENT ENTIEREMENT DE TYPE INDIVIDUEL

Il n'existe pas de logement collectif sur la commune, 100 % des habitations sont des maisons individuelles.

➤ TENDANCES ET PREVISIONS

Le parc immobilier est constitué entièrement de maisons individuelles. La croissance du nombre de résidences principales est régulière depuis 20 ans et devrait conserver une évolution dans ce sens.

Le nombre des résidences secondaires évolue peu depuis 10 ans mais devrait suivre la tendance à la baisse de La Barthe de Nèste.

La part des logements vacants est particulièrement élevée (16 %).

L'habitat est essentiellement composé de vieilles pierres et seulement 20 % du parc est postérieur à 1981. La rénovation de ce bâti est à promouvoir car il contribue à la fois au caractère et au cadre de vie des hameaux d'Avezac, Prat et Lahitte.

Le taux de variation du nombre total de logements entre 1990 et 1999 est de + 0,42 %. Le prolongement de cette tendance à l'horizon 2013 fait apparaître une augmentation de 15 à 20 logements supplémentaires.

Evolution de la construction de logements neufs entre 1998 et 2000

	1998	1999	2000
Maisons individuelles	3	1	4

La tendance observée sur ces 3 années donne une progression de 2 à 3 logements par an. L'objectif d'accueillir une vingtaine d'habitations nouvelles à l'horizon 2013 paraît donc réaliste.

Les besoins en surface urbanisable sur la base de 6 habitations par ha sont de l'ordre de 3,3 hectares, soit avec un coefficient de sécurité de 3 environ 10 hectares.

2.1.3. ACTIVITE ECONOMIQUE

2.1.3.1. POPULATION ACTIVE AVEC UN TAUX DE CHOMAGE DE 20%

Sur les 514 habitants que compte la commune, 233 sont classés dans les actifs, ce qui représente 45 %.

Les principaux employeurs des actifs de la commune sont les usines ATOFINA et PECHINEY ainsi que l'hôpital de Lannemezan.

	1982	1990	1999
Nbre d'habitants	600	596	514
Actif total	250	262	233
Actifs ayant un emploi	226	224	198
Travaillant dans la commune	37	76	49
Salarié	155	160	158
Non salarié	71	64	40

La proportion des non salariés représente 20,2 % des actifs ayant un emploi.

24,7 % des actifs travaillent sur la commune, ce qui représente une forte diminution depuis 1990.

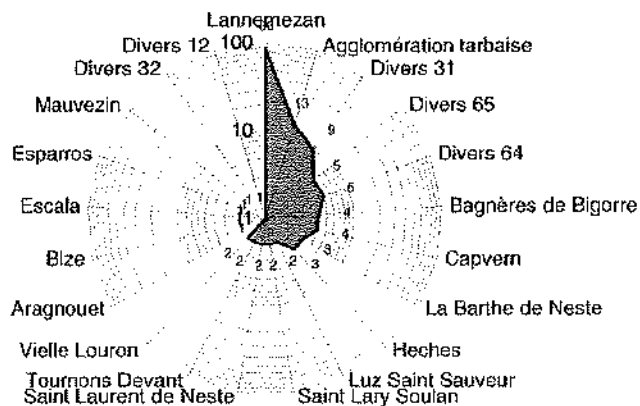
Depuis une dizaine d'années et sous l'effet de la baisse d'activité d'ATOFINA qui est passé de 350 à 170 employés, la commune d'Avezac-Prat-Lahitte a perdu 27 emplois. Cette donnée explique pour partie les départs de population.

Le nombre de chômeurs est stable depuis 20 ans.

2.1.3.2. DEPLACEMENTS ESSENTIELLEMENT VERS LANNEMEZAN

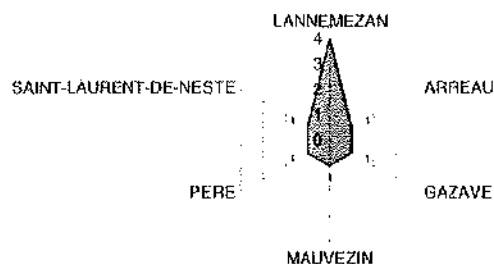
La grande majorité des déplacements domicile-travail depuis Avezac-Prat-Lahitte s'effectue vers Lannemezan, bassin d'emploi le plus proche. Une certaine proportion s'en va travailler sur l'agglomération tarbaise (données INSEE).

Déplacement travail-domicile depuis Avezac Prat Lahitte vers différentes communes en 1999



Les actifs travaillant à Avezac-Prat-Lahitte habitent surtout Avezac (49) puis Lannemezan.

Déplacement domicile-travail sur la commune d'Avezac Prat Lahitte



Ces déplacements s'effectuent à 90 % en voiture particulière.

On relève la présence d'un ramassage scolaire par le Syndicat de la Torte dans les hameaux à destination de l'école du village et du collège et lycée de Lannemezan.

2.1.3.3. LES ACTIVITES

➤ ACTIVITE INDUSTRIELLE REMUNERATRICE AU NORD DU TERRITOIRE

Le nord du territoire communal est occupé par un pôle d'activité industrielle. Les sociétés présentes sont ATOFINA et BETON CONTROLE du Comminges. Elles contribuent à l'activité des résidents d'Avezac-Prat-Lahitte et au fonctionnement financier de la commune.

➤ ACTIVITE AGRICOLE ENCORE TRES PRESENTE

Si le département des Hautes-Pyrénées reste malgré tout agricole, le nombre d'exploitations agricoles a été divisé par près de deux, passant de 10 668 à seulement 6 702 en l'espace d'une trentaine d'années.

A Avezac-Prat-Lahitte, l'activité agricole est basée sur le régime d'exploitation familiale et l'agro-pastoralisme.

Globalement, les effectifs ovin et bovin se maintiennent. Les exploitations porcines et lapine sont devenues marginales (- 96 % en 20 ans). Le développement d'une activité "cheval" est à noter.

On voit augmenter le nombre d'exploitations professionnelles en même temps que celui des autres exploitations diminue.

96 % des terres agricoles sont dédiées à des prairies herbeuses et destinées au pacage des bovins, ovins et équidés. La culture de céréales n'est pas significative en terme de surface.

L'âge moyen des chefs d'exploitation semble diminuer, ce qui laisse penser que l'activité agricole est pérenne, avec une relève assurée dans le cadre familial.

Le maintien de cette activité agricole permet de préserver la qualité des paysages (entretien des prairies, des haies notamment).

➤ ACTIVITE TOURISTIQUE À EXPLOITER

Située à l'entre de la vallée d'Aure et aux portes de la forêt des Baronnies, Avezac-Prat-Lahitte est un point de départ de randonnées pédestres sur des sentiers balisés : le tour des Baronnies traverse le territoire. Une réflexion est en cours au sein de la Communauté de Communes Neste Baronnies pour mettre en place un circuit de randonnées autour du thème des tumuli.

On trouve également à proximité des activités sportives : VTT, parapente, spéléologie au gouffre d'Esparros, équitation, escalade à Penehaute, pêche, ...

Le patrimoine architectural est également un point d'attrait considérable avec la visite de villages typiques, de nombreux vestiges et ruines gallo-romaines, la tour d'Avezac.

L'artisanat et la gastronomie locale participent aussi à la venue de touristes.

➤ ACTIVITES DIVERSES

La présence d'un café multiservices proposant une petite épicerie, alimentation générale, un débit de boissons, tabac et restaurant, subsiste au bourg d'Avezac.

Concernant les autres services de proximité (boulangerie, coiffeur, quincaillerie, ...), les habitants d'Avezac-Prat-Lahitte se rendent dans les communes riveraines pour satisfaire leurs besoins.

On relève la présence de quelques artisans sur le territoire : 2 plombiers, 2 charpentiers, un électricien ainsi qu'une demande pour l'installation d'un scieur dans le quartier de la Gare.

• PREVISIONS ECONOMIQUES

Les pôles industriels présents au nord du territoire tendant à diminuer leur activité depuis cette dernière décennie et il est difficile d'appréhender à l'heure actuelle l'évolution de ces sites à l'horizon 2012.

L'évolution de l'emploi des habitants d'Avezac-Prat-Lahitte sera essentiellement liée aux activités diverses présentes sur Lannemezan (hôpital, prison, ...) ou facilement accessibles à partir des récents axes de liaison (future déviation de La Barthe de Neste, autoroute A 64).

En ce qui concerne l'agriculture, cette activité est à préserver pour son potentiel économique (présence de 20 à 30 exploitations pérennes) et pour sa fonction d'entretien des espaces et paysages.

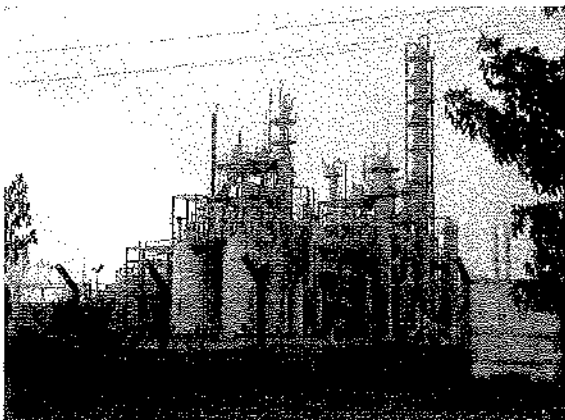
ACTIVITES



Multiservice à Avezac



Béton du Comminges



Usine Atofina



Agriculture dominée par l'élevage



Mise en valeur touristique de la forêt des
Baronnies

2.2. BESOINS

2.2.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les deux principales activités de la commune se répartissent :

- à l'extrémité nord-est du territoire pour le pôle industriel,
- sur l'ensemble du territoire pour l'agriculture.

Les perspectives de développement du site d'ATOFINA tendent vers un ralentissement de l'activité. A ce jour, aucun besoin n'est répertorié pour l'extension géographique de ce pôle sur Avezac-Prat-Lahitte.

Concernant l'agriculture, elle est encore très présente en termes d'activité avec un total de 45 exploitations dont 17 professionnelles, malgré une disparition régulière de ces entités.

Le P.L.U. devra donc veiller à la préservation des terres nécessaires à cette activité (prairies, périmètres de réciprocité autour des stabulations pour les élevages, boisements pour la sylviculture).

Il peut être intéressant sur l'ensemble du territoire de valoriser le patrimoine naturel, historique et archéologique ainsi que la proximité de sites touristiques sur les communes voisines (gouffre d'Esparros, forêt des Baronnie, Thermes de Capvern, ...).

Cette mise en valeur pourrait être réalisée par la mise en œuvre d'une meilleure signalétique sur le territoire (panneaux, points d'information, ...).

2.2.2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

En matière d'aménagement de l'espace communal, au regard du type de développement urbain actuel et des entités caractéristiques de l'espace d'Avezac-Prat-Lahitte (sujétion à la loi Montagne, ...), les besoins d'intervention de la commune sont répertoriés de la manière suivante :

- prescriptions d'isolement acoustique au voisinage de la voie de contournement de la RD 929,
- classement de la future voie de contournement de la RD 929 en déviation d'agglomération avec interdiction d'accès aux riverains,
- **loi Montagne¹** : maîtrise de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf si le respect des dispositions prévues ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,

¹ la maîtrise de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf si le respect des dispositions prévues ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, ou, à titre exceptionnel et après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ces dernières devant être également compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles visés par la dite loi « Montagne »). Par ailleurs, il convient de noter, à toutes fins utiles, que les articles 32 et 44 de la loi S.R.U. précisent, d'une part la notion « d'adaptation », lors des changements des bâtiments existants (Cf. article L 145.3 du Code de l'Urbanisme), d'autre part « l'aménagement » autour des points d'eau naturels ou artificiels, et où, seuls les gîtes et refuges d'étape ouverts au public peuvent être autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires à la pratique de la promenade et de la randonnée.

- le respect des servitudes recensées à ce jour :

A1	Bois et forêts
A5	Canalisations publiques – eau et assainissement
AC1	Monuments historiques : Tumulus aux lieux-dits Lou Estaque, la Gare et Puyo de l'Ardoun sur Avezac et l'Estaque d'Avezac sur Tilhouse
AS1	Conservation des eaux
S3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations
PT2	Télécommunications relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles
T1	Chemin de fer
EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (voie de contournement de la RD 929)
I4	Electricité – canalisations électriques

- la revalorisation du bâti, de l'habitat traditionnel sur le territoire
- les prescriptions des directives SEVESO 2 pour la protection de la population autour du site d'ATOFINA

2.2.3. LES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Avezac-Prat-Lahitte s'inscrit dans un environnement de qualité, à l'entrée de la vallée d'Aure, entre la lande du plateau de Lannemezan et la forêt des Baronnie.

La préservation de ce potentiel nécessite :

- la définition d'une politique de développement urbain appuyant ses limites sur les grandes entités naturelles (espaces boisés, landes, topographie, l'Arros...),
- la protection des milieux sensibles et des espaces boisés significatifs afin de préserver les richesses écologiques de la commune,
- la maîtrise de l'expansion urbaine afin d'assurer une gestion économe de l'espace,
- la prise en compte dans le développement urbain des risques naturels (risque sismique),
- la protection des ressources naturelles de la commune : le réseau hydrographique et la qualité des eaux, le maintien de la qualité de l'air, etc.

Enfin, le maintien de la qualité environnementale et paysagère d'Avezac-Prat-Lahitte liée à l'agriculture constitue un enjeu primordial en termes de cadre de vie et d'attractivité auprès d'une future population.

2.2.4. LES BESOINS EN MATIERE DE L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte se caractérise par la présence de nombreux hameaux avec des fonctions plus ou moins diversifiées :

- *hameaux de Rétégau et Lasserre : habitat permanent associé à une activité essentiellement agricole,*
- *villages d'Avezac, Prat et Lahitte : habitat permanent en cohabitation avec des sièges d'exploitation agricole,*
- *quartiers Avezac gare, rue de l'Estaque et lotissement de l'Estaque : habitat pavillonnaire de type résidentiel permanent,*
- *l'Usine : bâtiments industriels sur le territoire d'Avezac.*

Le bâti de la gare et du secteur de l'Estaque est récent (après-guerre).

Dans les hameaux agricoles et les villages d'Avezac, Prat et Lahitte, il est ancien et souvent abandonné (on relève un potentiel d'une quarantaine d'habitations à rénover).

Afin de maintenir le cadre de vie et la pérennité de ce bâti, il est souhaitable :

- *de mener une politique de renouvellement urbain,*
- *de permettre l'implantation de nouveaux et jeunes ménages sur ces villages et hameaux afin de les revitaliser et d'en préserver la dynamique.*

Cette politique est à mener en parallèle et de façon équilibrée sur les 3 villages de la commune afin de préserver équitablement la qualité de vie de chacun de ses habitants.

Si l'habitat locatif représente déjà 15 % des logements de la commune, il peut être intéressant de prolonger cette tendance en associant réhabilitation du bâti et offre en logements pour accueillir de jeunes ménages à faibles revenus.

On recense aujourd'hui la présence de 7 logements sociaux sur le territoire.

2.2.5. DEPLACEMENTS

En termes de déplacements, la présence de la future voie de contournement de la RD 929 en limite du territoire va faciliter la liaison entre les bassins d'emploi de Lannemezan et de la vallée d'Aure et la commune d'Avezac.

Dans un contexte général de recherche et d'amélioration de la qualité de la vie, Avezac-Prat-Lahitte verra son attractivité auprès de la population locale renforcée par l'arrivée de cet équipement.

On ne relève aucun besoin particulier en termes de déplacement.

2.2.6. EQUIPEMENTS ET SERVICES**2.2.6.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)**

La ressource en eau potable est commune avec Capvern et Lannemezan. L'eau est prélevée sur le territoire d'Avezac dans le talweg du ruisseau de l'Avezaguet au droit de la source Saint Martin et repompée vers le réservoir du quartier Avezac-Gare avant d'être transportée vers Capvern, Lannemezan et les autres communes de l'est du département.

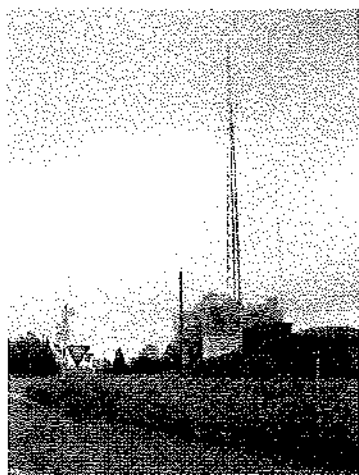
Site	Réserve		
La gare	Château d'eau de 120 m ³	Ø100 pour l'ossature de la zone Ø60-80 pour l'adduction depuis le réservoir	Ossature existante, desserte des futures zones à prévoir Ossature d'adduction depuis le réservoir à redimensionner
Bazourquet, lotissement de l'Estaque	60 m ³	Ø100 pour l'ossature de la zone Ø80 pour l'adduction depuis le réservoir	Ossature d'adduction à redimensionner
Avezac	Réservoirs du Pouricaou 70 + 100 m ³	Ø100	Desserte interne des futures zones (Navailh) à prévoir
Prat		Ø40, Ø80	Ossature insuffisante pour la desserte incendie
Lahitte, Lassère, Rétégau	50 m ³ à Lahitte	DN 53-63	Ossature insuffisante pour la desserte incendie

2.2.6.2. ASSAINISSEMENT (VOIR CONTENU DE § 3.4.2)

Concernant l'assainissement des eaux usées :

- le quartier de la gare est équipé d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration de type lagunage naturel de 150 Equivalents-Habitants,
- le village d'Avezac et le quartier Bazourquet – lotissement de l'Estaque sont collectés et traités par une station d'épuration de type lagunage naturel de 450 Equivalents-Habitants,
- les autres villages et hameaux sont actuellement assainis en mode autonome.

EQUIPEMENTS PUBLICS



Relais hertzien
quartier de la gare



Mairie à Avezac



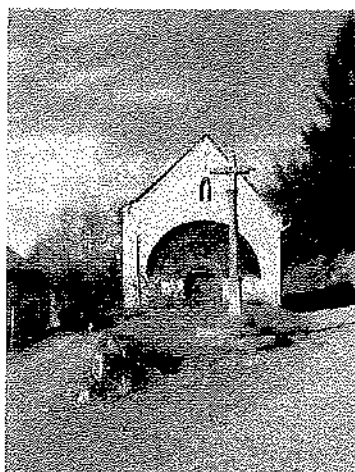
Eglise d'Avezac



Ecole d'Avezac



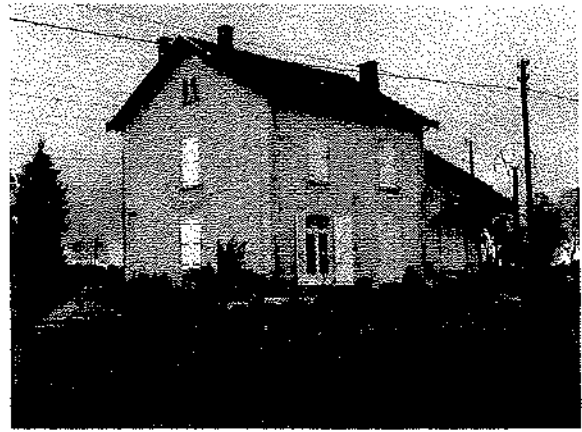
Bâtiment communal



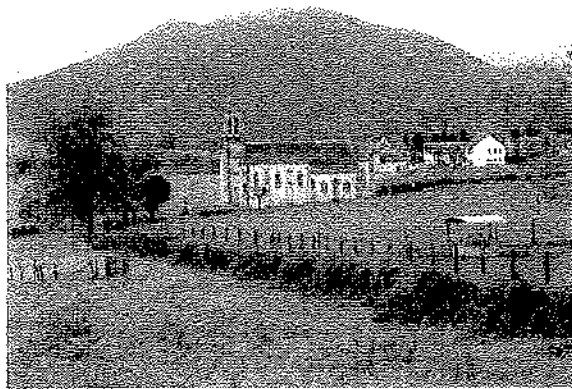
Chapelle d'Avezac



Salle polyvalente
Quartier de la gare



L'ancienne gare



Eglise de Prat



Eglise de Lahitte



Lagune d'épuration d'Avezac

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé et approuvé par enquête publique. Pour les secteurs non traités en collectif à ce jour, il prévoit :

	Zonage collectif du S.D.A.	Hors zonage collectif du S.D.A.
Sols favorables à l'assainissement autonome	- sud plateau d'Avezac - Bazourquet - Cami du Cap d'Arrioune (Prat) - Prat sud	- secteurs de Bazourquet à Carrerecaoue (Alabe excepté) - Prat (hors sud et Cap d'Arrioune) - Rétégaou
Sols défavorables à l'assainissement autonome	Pouricaou (Avezac)	- Alabe - Coudou (Avezac) - Louspuyaous (Prat) - Mariade (Prat) - Labit-Aoureyde-Haille - Lahitte - Lassère

Compte tenu des contraintes d'assainissement autonome ou de l'absence de projet de raccordement de ces zones à un réseau collectif, les secteurs Alabe, Coudou, Louspuyaous, Mariade, Labit-Aoureyde-Haille, Lahitte et Lassère sont peu favorables au développement d'une zone urbanisée.

2.2.6.3. EQUIPEMENTS DIVERS ET SERVICES

En terme de services, la commune d'Avezac-Prat-Lahitte dispose :

- d'une école de 2 classes pour 30 enfants au total,
- 3 salles des fêtes ou polyvalentes,
- un commerce.

Pour l'ensemble des services à la population (administratifs, médicaux, commerciaux, enseignement secondaire, ...) les habitants d'Avezac-Prat-Lahitte se rendent dans les communes voisines de La Barthe de Neste, Lannemezan ou Capvern.

L'accueil de la petite enfance est géré individuellement sur La Barthe de Neste.

2.2.6.4. BESOINS EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

- restructurer la desserte incendie,
- développer la desserte interne en voirie et réseaux divers dans les futurs secteurs d'urbanisation,
- réaliser les extensions de collecte adoptées dans le schéma directeur d'assainissement.

Les établissements d'accueil des personnes âgées les plus proches sont sur Lannemezan et Bourg de Bigorre. Avezac-Prat-Lahitte dispose toutefois de services à domicile tels que aides-ménagères, portage de repas, soins et surveillance.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. MILIEU PHYSIQUE

Voir carte du milieu physique page suivante.

3.1.1. LE RELIEF

Le territoire d'Avezac-Prat-Lahitte, commune de moyenne montagne s'étirant sur 1 781 ha, à une altitude variant de 470 m à l'ouest (à hauteur de la rivière l'Arros) et 688 m à la pointe sud-est de la commune, peut être divisé en deux zones géographiques :

- l'ouest est une zone de collines caractéristique des Baronnie, marquée par de nombreux petits ruisseaux qui entaillent le territoire et forment de profondes et étroites vallées aux versants abrupts,
- l'est est caractérisé par des pentes plus douces et des altitudes plus élevées, marquant un paysage vallonné correspondant à l'extrémité sud du plateau de Lannemezan.

3.1.2. LE CLIMAT

Les Pyrénées, de par leur orientation, leur élévation et leur localisation entre deux bassins maritimes, ont une influence sur la circulation atmosphérique.

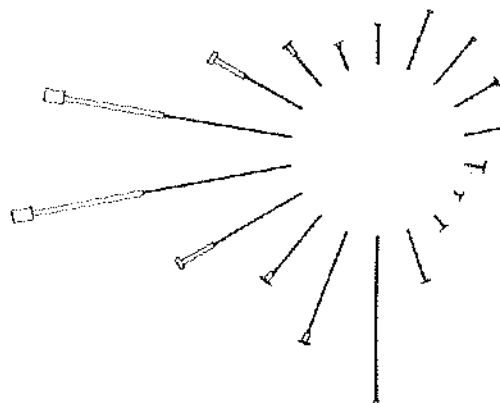
La zone d'étude supporte ainsi une lame d'eau conséquente de 1 200 mm à l'année en moyenne.

Avezac-Prat-Lahitte bénéficie toutefois d'un climat relativement doux et clément, avec des températures moyennes variant de 5° C en hiver à 16° C en été. L'hiver est ainsi souvent court et doux et l'été tempéré.

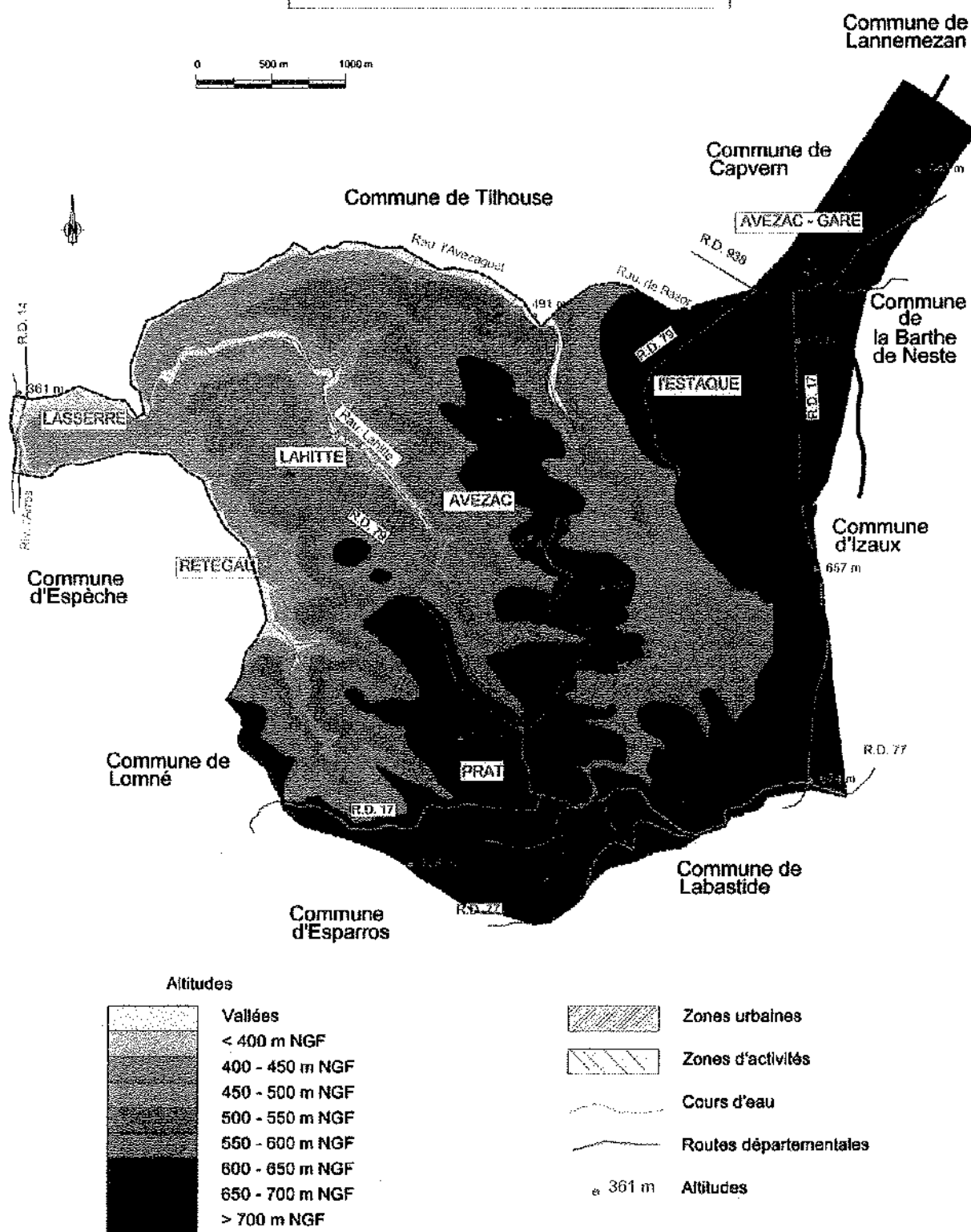
En ce qui concerne les vents, à la station Tarbes-Ossun, les vents dominants sont de secteur ouest, avec des vents du sud également importants.

STATION DE TARBES-OSSUN

longitude : 0.00
latitude : 43.11
période : 1951-1980



COMMUNE D'AVEZAC PRAT LAHITTE
CARTE DU MILIEU PHYSIQUE



3.1.3. L'HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique est important, avec de nombreux ruisseaux temporaires qui parcourent le territoire et quatre cours d'eau plus importants : le ruisseau de Lahitte, le ruisseau de l'Avezaguet qui constitue la limite nord de la commune, le ruisseau d'Espéchère et la rivière l'Arros, qui constituent ensemble la limite communale ouest.

D'autre part, l'est de la commune est drainé par le Canal de la Neste, d'orientation sud-nord, extérieur au territoire communal, qui rejoint la Baïse.

Notons que l'Arros est une rivière déficitaire avec des étiages marqués.

3.1.4. QUALITE DES EAUX

D'après les données de l'Agence de l'eau en 1996, la qualité des eaux de l'Arros était passable (classe 2). Elle est actuellement estimée à 1A, c'est-à-dire de qualité excellente.

Ce cours d'eau est en partie classé au titre du franchissement des migrateurs (article L 432-6 du Code de l'environnement) : tout nouvel ouvrage doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs. C'est principalement l'anguille qui est ciblée.

La Petite Baïse, qui ne passe pas par le territoire communal, est toutefois directement liée à la commune par le complexe chimique situé au nord-est, à cheval sur la commune d'Avezac et sur Lannemezan, et qui induit en partie une pollution organique, azotée et phosphorée (qualité mauvaise à très mauvaise).

Notons toutefois que des progrès considérables ont été réalisés depuis ces dernières années en termes de rejets azotés.

En ce qui concerne les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les tourbières du nord-est de la commune, qui appartiennent au sud du plateau de Lannemezan, sont classées en Zones Vertes, c'est-à-dire en tant qu'"écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin". Il est alors recommandé que soient initiés des programmes de restauration, de protection et de gestion de ces zones.

De plus, le nord-est de la commune est classé en zone sensible à l'eutrophisation (secteur appartenant au bassin de la Garonne).

Enfin, comme remarqué dans le paragraphe précédent, l'Arros est classée en rivière déficitaire, pour laquelle "toute nouvelle consommation d'eau doit être compensée par la mobilisation d'une ressource existante ou nouvelle et/ou par une réduction des consommations existantes".

3.1.5. LA GEOLOGIE

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte s'inscrit dans la zone géologique nord pyrénéenne, sur la formation dite du Flysch Noir, d'âge albo-cénomaniens (ère secondaire). Il s'agit de "Schistes d'Espéilh", constitués par une série turbidique pélo-gréseuse et parfois bréchique.

Notons qu'au nord-est de la commune affleurent des argiles à galets du Miocène (ère tertiaire) et des alluvions de la formation supérieure de Lannemezan (ère quaternaire).

En ce qui concerne la tectonique, le secteur d'Avezac est marqué par un chevauchement frontal nord-pyrénéen et des failles conjuguées orientées sud-ouest – nord-est.

D'autre part, selon le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000) relatif à la prévention du risque sismique et qui classe les secteurs (cantons) du territoire national en cinq zones de sismicité croissante, Avezac-Prat-Lahitte est répertoriée en zone II, c'est-à-dire de "sismicité moyenne".

3.1.6. L'HYDROGEOLOGIE

En ce qui concerne l'hydrogéologie, les possibilités d'exploitation des aquifères pour les besoins en eau potable sont limitées.

Une étude réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement indique qu'une nappe diffuse peut se développer dans les schistes fissurés peu perméables. Le niveau de l'eau est alors généralement proche de la surface.

De plus, les calcarénites sont potentiellement aquifères, mais elles ne peuvent pas constituer une ressource exploitable du fait de leur très faible extension.

Enfin, les argiles à galets du Miocène sont en général peu perméables.

Il est à noter cependant la présence de la source St Martin liée à un substratum de nature schisteuse qui alimente un ensemble de communes de l'est du département.

3.2. MILIEU NATUREL

Avezac-Prat-Lahitte est un pays de collines et de vallons, de pâturages et de forêts, en étroite harmonie avec les petits villages répartis sur le territoire. Se situant en zone de piémont, la commune présente cette variété de milieu en relation avec les variations de relief et le réseau hydrographique important.

Cette richesse biologique de la commune est reconnue puisque tout le territoire est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, et se retrouve dans le nom d'Avezac qui vient d'aves (oiseau) et aqua (eau).

Voir carte du milieu naturel page suivante.

3.2.1. LA VEGETATION

La diversité de la végétation est liée principalement aux variations du relief, à l'orientation des versants et à l'humidité des sols apportée par les nombreux ruisseaux temporaires.

Les boisements et les landes se situent ainsi prioritairement sur les versants et les pentes assez fortes, tandis que les prairies occupent les sommets de collines ou les pentes plus douces en fond de vallée.

☛ LES BOISEMENTS

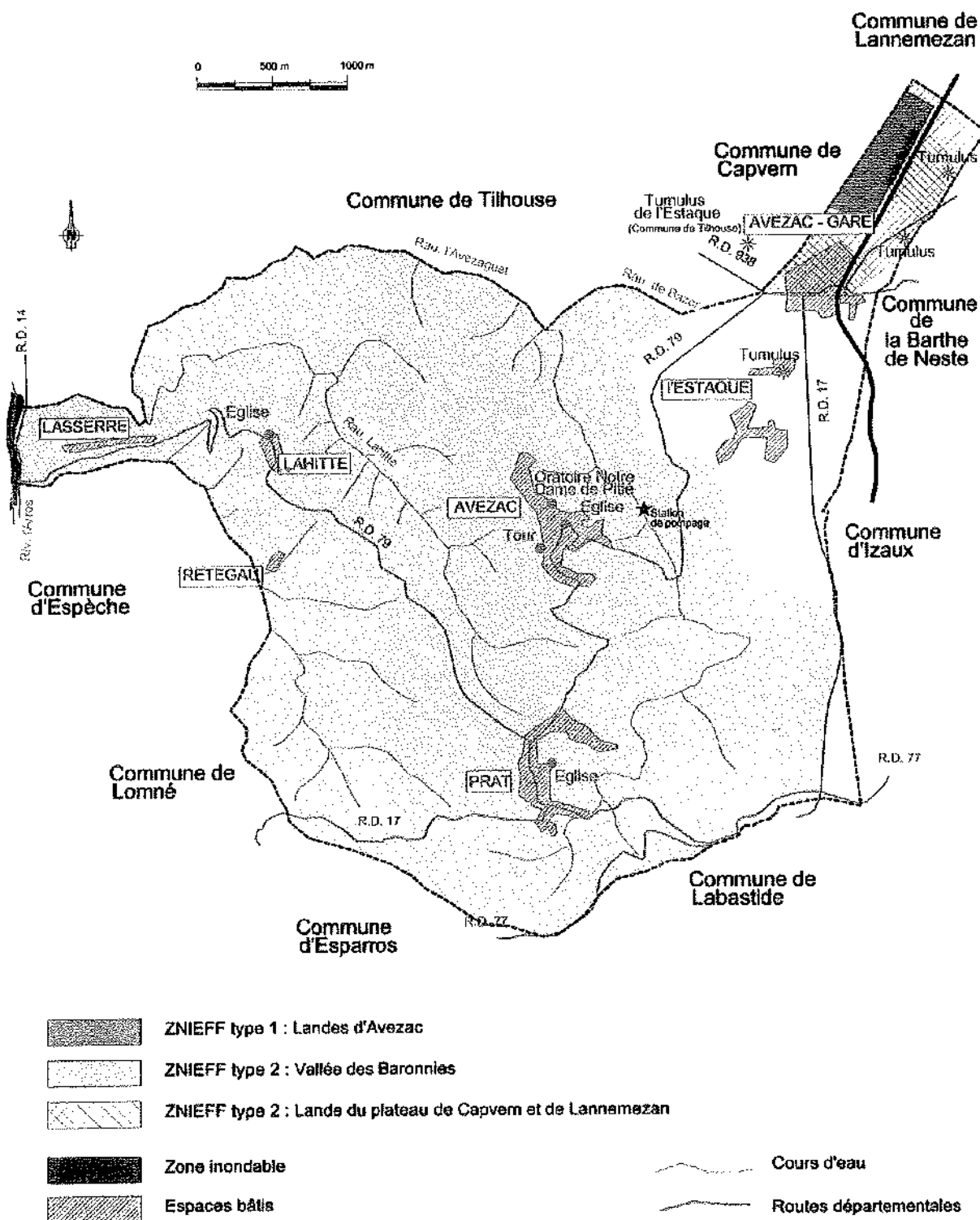
Deux formations occupent principalement le territoire, la série du Chêne pédonculé et la série du Hêtre et du Sapin, ainsi que les boisements alluviaux et les haies bocagères.

⇒ Les boisements alluviaux

Encadrant les nombreux ruisseaux qui entaillent la commune, on les rencontre en fond de vallée entre deux prairies ou intégrés aux boisements de versant.

COMMUNE D'AVEZAC PRAT LAHITTE

CARTE DU MILIEU NATUREL



MILIEU NATUREL



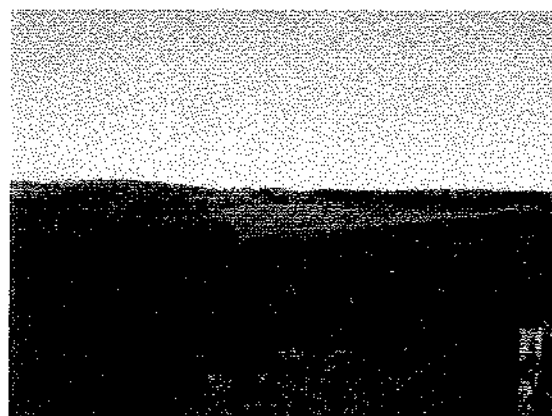
L'Arros et sa ripisylve



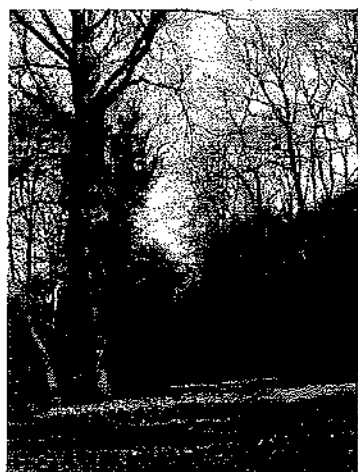
Sapinière sur ombrée et Chênaie sur soulane



Lande à Molinie



Lande à Fougère et Ajonc nain



Le bois de Broucarouse à feuillus dominants et
Pin sylvestre

Ces boisements ont un intérêt biologique important en tant qu'habitat, de zone d'alimentation et de refuge pour la faune ; ils ont également un rôle de zone tampon vis-à-vis notamment de la plaine agricole, en termes de ralentissement et de stockage des crues, et de filtre vis-à-vis des flux polluants d'origine agricole.

Ce sont des formations riches, avec 3 strates herbacées, arbustive et arborée, en général bien développées et dont les espèces dominantes sont l'Aulne glutineux, le Frêne élevé, le Noisetier, des saules (Saule marsault, ...), le Peuplier noir, puis le Cornouiller sanguin, le Buis localement, ...

⇒ Les forêts à chêne pédonculé

Elles sont caractéristiques des conditions climatiques atlantiques qui peuvent régner dans la région.

Le chêne pédonculé est l'espèce dominante, accompagné du Chêne sessile, du Châtaignier, du Noisetier. L'Aubépine, le Troène, le Genêt, le petit houx, le Houx ou l'Ajonc d'Europe complètent la strate arbustive tandis que la strate herbacée est notamment caractérisée par la Callune, la Fougère aigle, le Scolopendre.

Certains faciès sur terrains plus acides voient apparaître la Bruyère à quatre angles dans leur sous-bois.

Cette formation peut également se trouver en mélange avec une hêtraie à faciès Noisetier, où les bruyères dominent dans le sous-bois, avec ponctuellement des Pins sylvestres.

Elle est essentiellement localisée sur les versants orientés vers le sud.

⇒ Les forêts à hêtre et à sapin pectiné

Colonisant préférentiellement les versants orientés vers le nord sur sol frais, ces forêts sont constituées du Hêtre dominant en bas de versant, et du Sapin pectiné dominant en haut de versant.

Cependant, le sapin apparaît essentiellement suite à des plantations, tandis que la hêtraie, sous forme de futaie, s'associe localement à la chênaie avec le Buis en sous-bois, et le Bouleau verruqueux en périphérie.

⇒ Les bosquets

Quelques bosquets apparaissent au milieu des cultures, dans la partie est de la commune, constitués du Chêne pédonculé, du Bouleau verruqueux, du Peuplier, du Saule roux, de la Fougère aigle et ponctuellement de l'Epicéa.

⇒ Les haies bocagères

De nombreuses haies "quadrillent" la commune, selon deux types principaux :

- les haies pluristratifiées, non taillées, formées d'espèces comme le Frêne, le Chêne en ce qui concerne la strate arborée, le Noisetier ou le Houx pour la strate arbustive et le Lierre, la Clématite vigne-blanche ou l'Asplenium pour la strate herbacée,
- les haies taillées, sur pied ou sur muret, constituées essentiellement de Buis, d'Aubépine, de ronces et parfois de petits Frênes.

Ces haies constituent un ensemble biologique remarquable en tant que zones de refuge, de nourriture et de reproduction pour beaucoup d'espèces faunistiques (reptiles, batraciens, oiseaux des milieux bocagers, petits mammifères).

De plus, lorsque ce réseau bocager est continu, associé aux différents bosquets et boisements, il constitue un axe de déplacement et d'échange de populations.

Notons qu'une partie de la forêt communale d'Avezac-Prat-Lahitte bénéficie du régime forestier, sur une surface de 506 ha environ. Elle se répartit de la façon suivante :

- 502 ha sur la commune d'Avezac,
- 4 ha sur la commune de Capvern.

☛ LES LANDES

Essentiellement dans la moitié est de la commune, les landes présentent deux faciès :

- landes à fougères dominantes, accompagnées de l'Ajonc nain et qui, par endroit, évoluent en friches avec apparition de Saules, du Bouleau verriqueux, du Genêt, ...,
- landes plus humides à Molinie dominante, avec la Fougère aigle, l'Ajonc nain, la Callune et quelques pieds de Saule.

Ces formations résultent d'un équilibre entre les pratiques agricoles et sylvicoles, et des conditions stationnelles particulières (altitude, sol, vent, exposition), ce qui en fait des milieux particulièrement sensibles.

☛ LES TOURBIERES

Des tourbières apparaissent sur la commune, au nord. Elles appartiennent aux zones répertoriées en ZNIEFF (cf. paragraphe 3.2.3 – Les zones sensibles)

☛ LES PRAIRIES

Elles occupent une surface importante du territoire, dans les zones les plus accessibles telles que les hauts de collines ou les pentes douces, les fonds de vallée. Elles traduisent l'activité importante d'élevage de la commune, avec des prairies de fauche et des prairies de pâtures à Ray-grass et Dactyle aggloméré dominants.

Ponctuellement, quelques zones plus humides apparaissent, avec apparition de massettes, du Jonc épars, de l'Epilobe, du Saule marsault, indiquant une évolution vers la friche humide.

3.2.2. LA FAUNE

☛ LA FAUNE TERRESTRE

Les différents milieux rencontrés sur la commune permettent la colonisation d'une faune variée.

Les boisements humides sont favorables aux bergeronnettes, au Martin pêcheur et au Milan noir qui y niche.

Les forêts de feuillus se rencontrent dans les vallons humides et sur les hauts versants dont la mise en culture et les accès sont difficiles.

A ce titre, elles constituent des zones de refuge et des couloirs de déplacement pour la faune. Elles possèdent une faune riche de par le nombre d'habitats différents existants, avec les différentes strates, un système racinaire complexe, ...

La strate arborée accueille ainsi une avifaune diversifiée avec les Pics épeiche et épeichette, la Sittelle torchepot, les Pouillots véloce et siffleur, ... La strate arbustive est favorable aux fauvettes, au Rouge-gorge, à l'Accenteur mouchet, ... Les rapaces nocturnes tels que la Chouette hulotte, fréquentent également ces milieux.

Les landes attirent un ensemble d'espèces caractéristiques telles que le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin ou le Pipit des arbres, ... L'entomofaune y est également riche.

Dans les forêts de conifères, on observe des espèces telles que le Roitelet huppé, le Bec-croisé des sapins, les Mésanges huppée et noire. La Grive musicienne apprécie particulièrement les jeunes plantations.

La faune des espaces agricoles n'est pas caractéristique mais les peuplements des zones de bocage sont souvent riches, avec le Merle noir, le Pinson des arbres, la Buse variable, le Pic-vert, la Mésange charbonnière, la Fauvette à tête noire, ... Les espaces les plus ouverts sont favorables à l'Alouette des champs, la Perdrix rouge, ...

☛ LA FAUNE AQUATIQUE

Les cours d'eau de la commune sont peuplés essentiellement de la Truite fario, accompagnée du Chabot dans l'Arros.

Les peuplements sont moyens, avec environ 1 500 sujets par hectare (d'après la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées).

3.2.3. LES ZONES SENSIBLES ET LES MESURES DE PROTECTION

La richesse de la commune se traduit, outre les éléments précédents, par l'existence de 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

☛ CONTENU DES ZNIEFF

Deux types de zones sont répertoriés :

- les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, "homogènes sur le plan biologique et présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcée",
- les zones de type II concernant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles.

☛ EFFET DES ZNIEFF

Cet inventaire n'a pas en lui-même de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant des personnalités juridiques diverses.

En revanche, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF peut être sanctionné dans le cadre d'un recours contentieux par le juge administratif.

Sur la commune, 3 ZNIEFF ont été inventoriées :

Code	Type de zone	Nom	Superficie (ha)
730011643	1	Landes d'Avezac	153,41
730006515	2	Lande du Plateau de Capvern et de Lannemezan	1 965,19
730012178	2	Vallée des Baronnie	11 259,53

3.3. PAYSAGE

3.3.1. LES FONDEMENTS NATURELS DU PAYSAGE

La commune possède un paysage vert et vallonné de moyenne montagne. Le territoire communal d'Avezac-Prat-Lahitte s'étend sur 1781 hectares, à une altitude moyenne d'environ 650 mètres.

Ainsi, bien qu'étant d'une superficie moyenne, la commune d'Avezac-Prat-Lahitte, de par son relief, présente de nombreux paysages donnant lieu à un territoire contrasté, organisé en deux entités spatiales. Elles se distinguent entre elles par une différence de présence, d'organisation et de forme des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation.

On peut distinguer deux principales entités :

- la zone de collines des Baronnie,
- l'extrémité sud du plateau de Lannemezan.

☛ LES COLLINES DES BARONNIES

Le territoire communal est constitué en majeure partie de versants plus ou moins boisés formant un paysage vert caractéristique. On retrouve cette morphologie au nord-ouest et au sud-est du territoire formant un paysage vallonné. Les rivières se sont enfoncées entre les collines, souvent dissymétriques, dans une ligne directrice générale sud-nord.

☛ LE PLATEAU DE LANNEMEZAN

On observe un paysage de plateau au nord-est du territoire communal. Ce plateau, situé à une altitude légèrement plus élevée que la moyenne communale, bénéficie d'une vue exceptionnelle sur les Pyrénées.

3.3.2. LES PRINCIPALES UNITES DE VEGETATION

☛ LES ESPACES BOISES

Ils occupent une place importante sur le territoire de la commune. Ils sont généralement situés sur les vallons, formant des espaces fermés lors de leur traversée ou semi-ouverts en alternance avec le milieu agricole.

☛ LE MILIEU AGRICOLE

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte a gardé son caractère rural à grande majorité de paysages agricoles associés à des exploitations de petite dimension. Les principales activités rencontrées sont l'élevage ovin et bovin, la maïsiculture. Les prairies de pâturage créent des espaces ouverts et étagés (petites haies d'aubépines, murets de pierres ou d'ardoises) sur les collines, structurés par des franges bocagères (alignement d'arbres à haute tige). Ces éléments traditionnels sont à préserver car ils constituent des protections contre les glissements de terrains.

☛ LES LANDES

Elles sont caractéristiques du paysage du plateau de Lannemezan, constituées de fougères, et de prairies de graminées, elles offrent des paysages sauvages ouverts, ponctués de pierres parfois imposantes.

☛ LA VEGETATION DES BORDS DE COURS D'EAU (RIPISYLVE)

Sur les rives on trouve une végétation herbacée, arbustive et arborée formant des plantations linéaires dans le paysage et structurant celui-ci.

♣ On peut signaler la présence de quelques arbres repères ou groupement d'arbres à plusieurs endroits, qui renforcent l'image d'un village rural, dans un cadre préservé. On remarque les arbres au centre du lotissement de l'Estaque ou les arbres de la place du village d'Avezac.

On peut également souligner la plantation de nombreux arbres dont des érables le long de la D 17 qui agrémentent le paysage de plateau le long de la route.

3.3.3. MORPHOLOGIE URBAINE

Elle est constituée :

- de trois villages de type rural (Avezac, Prat, Lahitte),
- d'un secteur urbain situé à proximité des communes de Lannemezan et La Barthe de Neste (Avezac-Gare, le Bazourquet),
- d'un secteur industriel classé "SEVESO" soumis à périmètre de protection (usine ATOFINA).

Voir les différents bâtis rencontrés sur les planches photographiques pages suivantes.

3.3.3.1. LES VILLAGES ET HAMEAUX

On distingue donc trois villages et deux hameaux possédant des caractéristiques similaires au niveau de leur implantation sur le terrain naturel, de leur architecture.

L'implantation de ces villages (Avezac, Prat, Lahitte) et hameaux (Lasserre, Rétégau) s'est fait en respectant et en soulignant les contraintes du relief du site original (processus de l'intégration).

Ils se sont adaptés aux conditions locales utilisant au mieux les matériaux disponibles sur place, se situant sur les sommets battus par les vents, contraints pour des raisons de sécurité de surveiller les alentours.

Dans le réseau viaire d'origine médiévale, le tissu urbain est dense, traversé par une route principale.

BATI ANCIEN



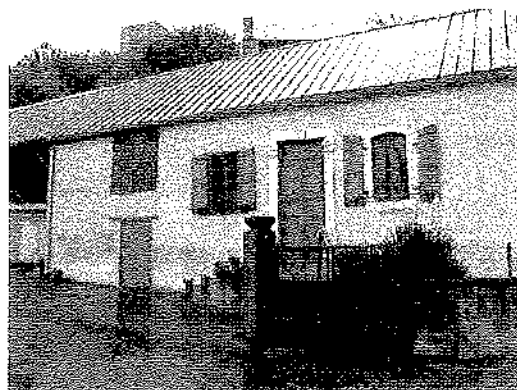
Corps de ferme à Avezac



Bâti en cours de restauration



Maison en pierre traditionnelle



Logement restauré avec clairevoies



Quartier de Rétégau



Corps de ferme à Lahitte

BATI RECENT



Lotissement de l'Estaque



Lotissement de l'Estaque



Chemin de l'Estaque



Maison de l'après guerre à Prat



Habitation en ligne de crête à Lahitte

Le **village d'Avezac** possède les caractéristiques d'une bastide de hauteur : établi sur un pech (colline) dont les pentes fournissaient une enceinte naturelle, le réseau des rues et le parcellaire sont tracés en fuseau selon les courbes de niveau, avec axe principal menant à la crête. On peut y regretter l'absence d'un lieu central, la place du village n'étant pas fonctionnellement délimitée, celle-ci est devenue un carrefour routier.

La répartition spatiale des usages au niveau du bâti, n'est pas hiérarchisée. Ainsi, à une maison d'habitation s'oppose une grange foraine.

De nombreux jardinets, apportent une forte présence végétale. Enfin, on peut noter, à l'arrière des habitations, la présence de potagers. Les prairies de pâture se situent autour des hameaux, en contact direct avec l'arrière des habitations.

Les traditions perdurent en pays bigourdan, se retrouvant dans l'habitat, avec de solides maisons aux murs épais, car il fallut s'adapter aux conditions climatiques et topographiques particulières. L'influence montagnarde apparaît, dans l'architecture, avec des maisons ne présentant pas leur façade principale sur la rue mais sur une cour fermée autour de laquelle s'organisaient les activités domestiques.

Le sol est dallé de pierres ou de galets.

Le portail, décliné dans une grande diversité de formes et de positions, caractérise le mieux la maison haut-pyrénéenne.

Il peut être monumental avec des vantaux en bois ou en métal pour ceux qui datent du XIX^{es}.

Les piles sont construites de pierres de marbre gris pyrénéen, ornées de moulures, de chapiteaux, de boules, de vases.

Certains portails ont conservé leur petit toit protégeant les vantaux de bois.

De nombreuses granges à foin au sein des hameaux sont fermées à l'étage par des claires-voies en bois quelquefois très travaillées.

Le patrimoine bâti Bigourdan présente une très large palette de matériaux, de formes et de couleurs (bois, granit, schiste, calcaire, grès, galet, argile, ardoise).

On rencontre également des granges ou des cabanes de berger en pierres sèches qui sont des éléments d'architecture pastorale.

Autrefois, ces granges à l'architecture typique étaient couvertes en paille de seigle ou de blé. Les murs sont constitués de grosses pierres de granit, les « Peyrous ». Ces dernières servaient à protéger les murs pignons, à donner un arrêt au chaume et à la protéger contre le pourrissement, les coups de vent et permettaient d'accéder à la faîtière.

On constate la présence de maisons vétustes ou en ruine au sein même des villages.

Parallèlement, de nombreuses habitations ont été récemment rénovées. Ces rénovations permettent de conserver la cohésion du bâti et de redynamiser l'image générale du village.

☛ L'URBANISATION DU XX^{EME} SIECLE

Elle se caractérise par 2 types d'habitats : l'habitat pavillonnaire, et les lotissements.

En comparaison avec le bâti traditionnel, on assiste avec cette urbanisation à un changement de typologie suivant un type récurrent :

- l'entrée principale en milieu de façade et en rez-de-jardin,
- des surfaces de terrains plus importantes,
- des variantes de toitures, de formes, et parfois de revêtement extérieur.

Ces variantes sont préjudiciables à la cohésion et à l'identité architecturale de la commune.

☛ LES LOTISSEMENTS

Ils se sont développés durant les 30 dernières années créant de nouvelles zones excentrées sans caractère particulier. Ces secteurs bâtis récents sont homogènes, conformes à une logique viaire et marqués par un changement de l'alignement à la voie, avec implantation en milieu de parcelle.

On peut citer à Avezac-Prat-Lahitte le quartier d'Avezac-Gare. Celui-ci s'est implanté dans un site plat dès 1969 près du site industriel d'ATOFINA. L'habitat individuel y prend des formes variées dans des styles hétérogènes.

Un bâtiment commercial en bord de route ainsi que le site des Bétons du Comminges s'intègrent difficilement au paysage.

L'image de l'ensemble du lotissement reste floue, par sa situation géographique et par sa forme.

On peut souligner l'effort architectural sur la dernière tranche du lotissement de l'Estaque pour implanter le bâti suivant la forme traditionnelle montagnarde en alignement sur voirie.

☛ L'HABITAT PAVILLONNAIRE

Il s'est surtout constitué dans les années 50-60, près des villages, et plus récemment sur les coteaux créant un habitat dispersé.

Les vues d'en haut tendent à tout embellir et les terrains en hauteur deviennent donc des sites attractifs soumis à des pressions immobilières ; ils deviennent propices à un mode d'urbanisation aléatoire, au gré des opportunités foncières. Les effets observés correspondent à un mitage des sites de coteaux. La valeur de repère des coteaux semble fragile, et le mode d'urbanisation actuel pourrait leur faire perdre ce caractère qui les singularise.

3.3.3.2. POINTS PARTICULIERS DU PAYSAGE COMMUNAL

Le territoire communal compte quelques points particuliers :

- le secteur industriel d'ATOFINA s'est développé au nord-est. L'impact visuel du site depuis la commune reste limité grâce aux boisements situés au sud et à l'est du site,
- les lagunes d'épuration, entre deux collines, au nord-est du bourg d'Avezac, sont situées au milieu de boisements et de ce fait ne produisent pas d'impact visuel sur le reste du territoire,
- l'ancienne carrière, située au sud-est du territoire communal reste elle aussi discrète, avec une implantation en retrait de la route principale. La destination de ce lieu devra néanmoins être redéfinie ou il devra être interdit d'accès car on y constate un début de décharge sauvage regrettable.

On dénote sur la commune quelques habitations dispersées situées en ligne de crête dont l'impact visuel sur le paysage est dommageable.

3.3.3.3. LES FORMES URBAINES

• LES ELEMENTS SINGULIERS

Le Donjon d'Avezac (XIV ^{ème})	Des points historiques et architecturaux remarquables
Eglise gothique d'Avezac (XV ^{ème})	
Eglise de Prat (XVI ^{ème})	Des limites au développement urbain
Eglise de Lahitte	
Oratoire Notre-Dame-de-Pitié	
Diverses fontaines et abreuvoirs	– Des points caractéristiques et identitaires des villages traditionnels ruraux.

Ces éléments singuliers influencent les modes de développement urbain qui se trouvent limités à leur contact.

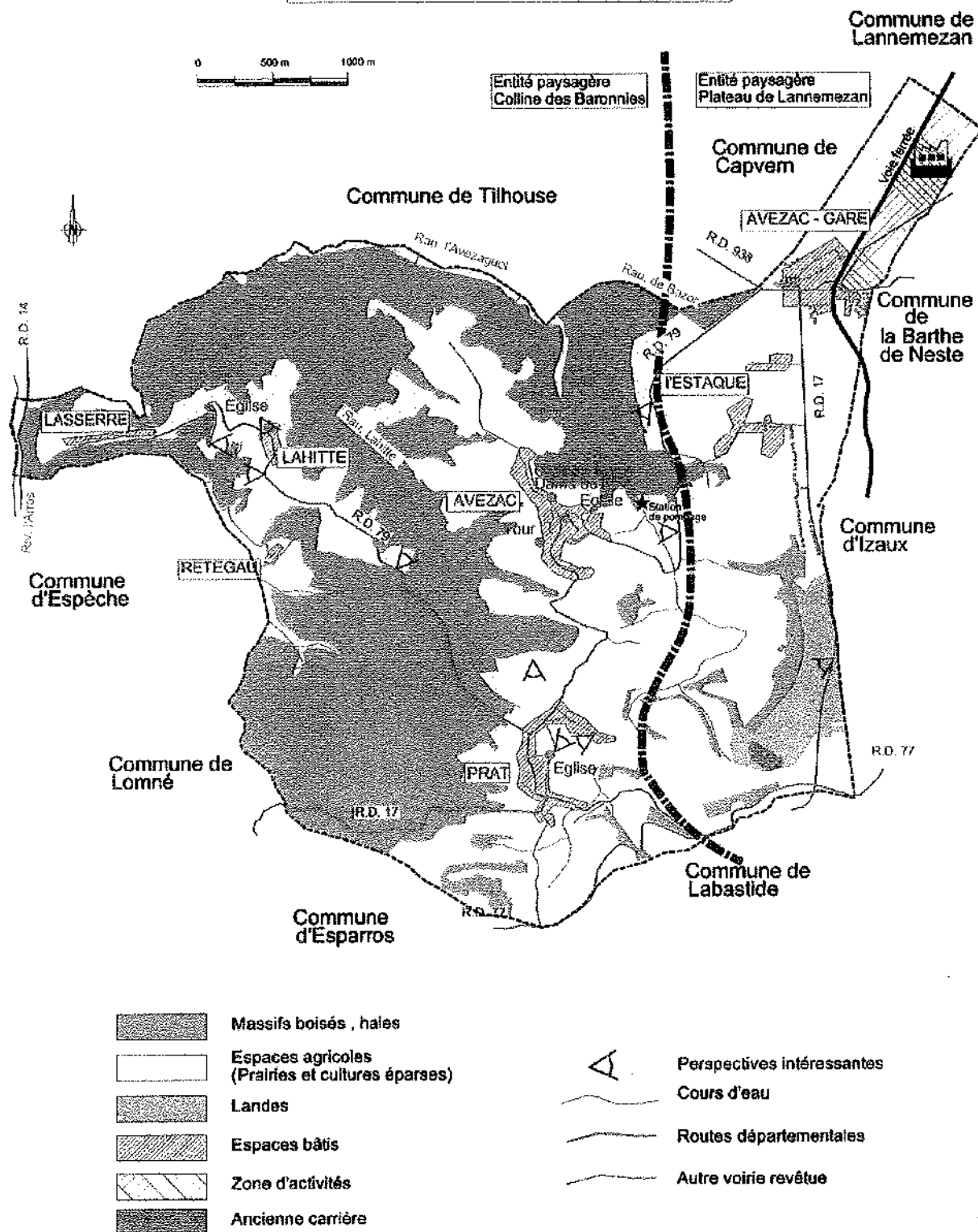
• LE RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire principal traverse successivement les hameaux d'Avezac et de Prat dans un sens nord-ouest puis Lahitte et Lasserre dans un sens sud-ouest. Celui-ci est en assez bon état, formé par de petites routes sinueuses. La D17 relie la commune à l'usine ATOFINA et au pôle économique de Lannemezan.

La majeure partie du territoire est accessible excepté pour des zones forestières au sud et au nord du territoire communal.

Voir carte de l'occupation du sol et sensibilité paysagère et les planches photographiques des ambiances rencontrées pages suivantes.

COMMUNE D'AVEZAC PRAT LAHITTE OCCUPATION DU SOL ET SENSIBILITE PAYSAGERE



AMBIANCES PAYSAGERES



Vue sur Avezac depuis le Sud



La tour d'Avezac



Hameau de Lahitte



Hameau de Lassère



Hameau de Rétégau



Vue de Prat



Prairies étagées à l'est d'Avezac



Alternance de landes, prairies,
cultures éparses dans les collines



La Lande
Quartier de la gare



Paysage de fond de vallée



Chemins bordés de haies et
de dalles en ardoise



Ambiance boisée aux portes des Baronies



Vue panoramique sur les Pyrénées depuis la RD17



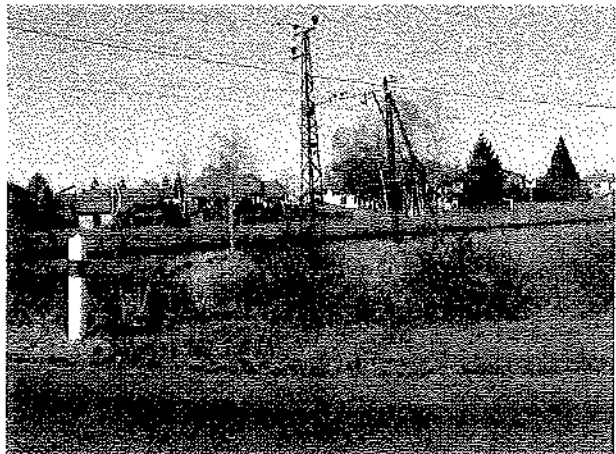
Boisements sur versants et prairies sur haut de collines



Habitat isolé récent en ligne de crête
au dessus d'Avezac



Présence de l'espace agricole
en limite de l'espace urbain



Secteur industrialisé du quartier de la gare

3.3.4. ENJEUX

3.3.4.1. LES ATOUTS DU SITE

- des milieux variés, intéressants, sur les plans naturels et paysagers :
 - des points de vue attractifs sur les Pyrénées depuis les routes principales et les collines,
 - de nombreuses forêts et paysages agricoles permettent de garder une identité rurale,
 - des franges bocagères ou des espaces boisés à proximité de secteurs d'urbanisation récents ou en site plat structurant le paysage,
 - des haies arbustives ou des murets en pierre sèche structurent les prairies en pente, donnant au paysage un aspect traditionnel préservé,
- un patrimoine historique, architectural et traditionnel caractéristique riche, qui doit être préservé et valorisé.
- un style architectural cohérent à encourager dans les hameaux anciens, servant de liant visuel et identitaire entre l'habitat ancien et récent.
- des routes principales desservant des pôles d'emplois à proximité,

3.3.4.2. LES CONTRAINTES ET LES TENDANCES

- des poches d'urbanisation récentes et un habitat dispersé, empêchent une lecture claire du village,
- une poussée immobilière sur les coteaux ou les lignes de crête. Les constructions dispersées et en hauteur induisent un impact visuel important dans le paysage (mitage des sites),
- un manque de valorisation du paysage communal à travers des chemins de randonnées ou circuits de visite (signalisation de parcours possibles ou de points de vues remarquables),
- un manque d'un lieu central pour le site du bourg d'Avezac.

3.3.5. CONCLUSION

Les principaux éléments à prendre en compte dans le projet urbain sont les suivants :

- un paysage rural et patrimonial à préserver et à valoriser (valoriser la qualité paysagère des perspectives),
- favoriser en priorité la rénovation de l'habitat ancien dans les villages,
- d'orienter le développement de l'urbanisation nouvelle dans le prolongement de l'existant et dans le respect formel de l'architecture traditionnelle,
- limiter l'activité immobilière sur des secteurs sensibles d'un point de vue visuel (lignes de crêtes, espaces naturels et agricoles).

3.4. MILIEU HUMAIN

3.4.1. L'AGRICULTURE DANS L'ORGANISATION DES ESPACES

Dans les zones de piémont, comme sur la commune d'Avezac-Prat-Lahitte, l'activité agricole est très présente et façonne indéniablement les paysages.

La Superficie Agricole Utilisée communale représente environ 38 % de la superficie totale communale.

Elle est essentiellement consacrée aux prairies (superficie fourragère toujours en herbe), à 80 %. L'élevage est donc important sur la commune, en ce qui concerne les bovins, les ovins et également les volailles.

Ces prairies, situées majoritairement en haut de collines et sur les plateaux, autour des villages, façonnent en partie l'identité paysagère d'Avezac-Prat-Lahitte et participent à l'aménagement d'un paysage économique et culturel.

Si l'activité agricole ne représente plus aujourd'hui un enjeu important en terme d'économie, sa préservation reste toutefois primordiale pour le maintien du patrimoine paysager d'une part, et de la diversité et la richesse des milieux naturels d'autre part. Le caractère naturel et agricole devra donc être préservé.

Compte tenu de la présence de nombreuses surfaces boisées, la sylviculture a aussi partie prenante dans l'entretien de ces espaces.

3.4.2. GESTION DE L'EAU

Sur la commune, l'eau est omniprésente avec de nombreux ruisseaux et de nombreux abreuvoirs fontaines notamment à Avezac.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, 2 captages de source sont balisés sur la commune :

- la source d'eau potable captée pour les besoins de la commune d'Espèche, et qui ne dispose pas d'un périmètre de protection,
- la source "Saint-Martin" qui alimente le village d'Avezac ainsi que Capvern et Lannemezan en eau potable, et pour lequel un périmètre de protection a été étudié (servitude d'utilité publique non instituée à ce jour).

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, sur la commune, deux secteurs sont desservis par le réseau collectif (données de 1997) : le bourg d'Avezac et le secteur Avezac Gare, soit 45 % des abonnés AEP.

Sur le bourg d'Avezac, le réseau est de type gravitaire et collectif. Le traitement est réalisé par lagunage naturel, avec un système de 3 lagunes facultatives à microphytes en série, et un prétraitement en entrée de lagune. La capacité nominale du traitement est de l'ordre de 450 EH.

Sur Avezac Gare, le réseau est de type gravitaire séparatif. Les effluents sont repris par un poste de refoulement équipé d'un panier de dégrillage jusqu'au site de traitement.

Le traitement est réalisé par lagunage naturel, grâce à deux lagunes facultatives à microphytes en série. La capacité nominale du traitement est de 150 EH environ.

Les villages et autres secteurs de la commune sont assainis en mode autonome.

En ce qui concerne l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, il apparaît que les différents secteurs concernés sont favorables, d'autres moyennement du fait de la faible profondeur de la roche (voir § 2.2.6.2 page 19).

D'après l'enquête statistique réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de décembre 1997, 88 % des installations autonomes sont non conformes et contribuent à la pollution du milieu naturel.

3.4.3. GESTION DES DECHETS

Une usine de traitement des déchets est implantée sur la commune de Capvern, au nord-est d'Avezac-Prat-Lahitte.

3.4.4. QUALITE DE L'AIR, AMBIANCE SONORE, NUISANCES DIVERSES

☛ LA QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air sur la commune est satisfaisante mais le nord-est du territoire peut toutefois être sensible de par la présence rapprochée d'un complexe pétrochimique et métallurgique, d'un Centre d'Enfouissement Technique sur Capvern et d'une fabrique de béton.

L'autoroute A 64 et la RD 938 représentent également de potentielles sources de pollution.

Enfin, le projet de contournement de la RD 929 rapprochera cette route de la commune, induisant une pollution supplémentaire.

Cependant, l'orientation des vents dominants (ouest et sud) permet d'éloigner le plus souvent les possibles émissions polluantes hors de la commune.

☛ NUISANCES SONORES

Au vue des activités rencontrées, les éléments générateurs de nuisance sonore se révèlent être ceux cités en tant que générateurs de pollution de l'air (cf. précédemment).

Un contournement de la RD 929 induit un rapprochement des nuisances sonores vers la commune (sur Avezac-Prat-Lahitte, il est inventorié en catégorie 3 dans le classement sonore des voies du réseau routier départemental au titre de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996²).

3.4.5. LES RISQUES NATURELS

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte est sujette à différents risques naturels :

- inondation,
- séismes.

La limite de zone inondable de l'Arros (crue fréquente, de retour de 5 à 15 ans) s'étend ainsi en partie sur la commune à l'ouest de Lasserre, entre le cours d'eau et la RD 14, sans toutefois menacer les zones urbanisées.

D'autre part, la commune est classée en zone de sismicité SII, zone de sismicité moyenne selon le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (cf. paragraphe 3.1.5 La géologie).

² Arrêté interministériel du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

3.4.6. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Le classement de certains sites permet une première valorisation du patrimoine naturel et culturel :

- inventaire de 3 ZNIEFF,
- présence de nombreux tumuli, dont plusieurs classés ou inscrits monuments historiques.

Le développement d'activités de loisirs et de plein air en assure un usage maîtrisé :

- chemins de randonnées, piétonniers ou à vélo (Tour des Baronnie),
- pêche réglementée (réserves de pêche),
- VTT, parapente, escalade, équitation, à proximité de la commune,
- ...

3.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

On relève la présence d'éléments forts à préserver ou à mettre en valeur sur le territoire :

- une couverture importante et variée de massifs boisés,
- des formations végétales remarquables telles que des tourbières, des landes, des zones humides,
- 3 ZNIEFF, qui, associées aux milieux cités précédemment, représentent une richesse écologique à conserver,
- une structure paysagère également variée, que ce soient des espaces ouverts avec une vue lointaine intéressante, ou des entités plus cloisonnées mais également très riches.

Notons que la préservation de ces espaces naturels et paysagers est directement liée au maintien des pratiques associées à ces milieux.

- des zones de risques naturels,
- un bâti caractéristique et un style architectural riche à mettre en valeur et à développer,
- un patrimoine historique à préserver.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

4.1.1. LES OBJECTIFS

Les principales motivations de la révision du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte sont de trois ordres :

- prendre en compte les évolutions constatées et les adapter en terme de zonage et de règlement,
- améliorer le règlement,
- accueillir une nouvelle population afin de revitaliser ses villages,

Le diagnostic général de la commune et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis à la commune de structurer la réflexion sur son projet d'urbanisme autour de besoins identifiés et des objectifs communaux recherchés.

L'objectif de la commune à travers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est d'inverser la tendance de diminution de la population et conserver ses 500 habitants. Il peut se traduire selon 2 axes :

**INVERSER LA TENDANCE DE DIMINUTION DE LA POPULATION
ET CONSERVER SES 500 HABITANTS**



**ORGANISER UN DEVELOPPEMENT
HARMONIEUX ET EQUILIBRE DES
VILLAGES**

**PRESERVER LE PATRIMOINE
NATUREL ET PAYSAGER DE LA
COMMUNE**

4.1.2. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU P.A.D.D.

Sur la base du diagnostic et des objectifs, d'Avezac-Prat-Lahitte a établi un Projet d'Aménagement et de Développement Durable comprenant des orientations générales en matière de :

- 1) augmentation du potentiel d'accueil d'une nouvelle population ;
- 2) préservation du patrimoine naturel, paysager et culturel.

Les raisons des choix de projet sont explicitées pour chaque axe du PADD sous forme de fiches thématiques. Dans un souci de lisibilité, les fiches font apparaître les concordances existant entre les objectifs définis par la commune et les réponses que le PADD y apporte.

Le développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en terme de développement économique, social, culturel et touristique ou de préservation de l'environnement.

Le PADD se voit ainsi assigner pour mission de définir les outils nécessaires au bon fonctionnement dans le temps du PLU en définissant les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de valorisation des ressources, de protection et de mise en valeur du territoire ; répondant à des besoins exprimés par la commune à travers le diagnostic établi.

Par ailleurs, les choix retenus pour établir le PADD ont été guidés par 3 principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L 121-1 du Code de l'Urbanisme) :

- 1) **le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages ;
- 2) **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre en logement ;
- 3) **le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine, prise en compte des risques de toute nature.

1 – Organiser un développement harmonieux et équilibré des villages

Par sa position en périphérie de l'agglomération de Lannemezan, à proximité de la future voie de contournement de la Barthe de Neste et de l'A64, Avezac-Prat-Lahitte, est sollicité pour développer l'urbanisation au nord du territoire, sur le plateau.

Elle souhaite d'une part répondre à cette demande ; d'autre part permettre le développement des autres villages traditionnels afin de préserver une dynamique de vie harmonieuse sur l'ensemble de son territoire.

Pour consolider la population présente et favoriser l'implantation de nouveaux ménages, la commune souhaite permettre l'émergence de nouvelles activités, rémunératrices et créatrices d'emplois.

En dehors de l'activité pétrochimique dont on ne peut aujourd'hui préjuger du devenir, les principaux emplois des habitants d'Avezac-Prat-Lahitte sont liés :

- à l'agriculture répartie sur l'ensemble du territoire,
- à diverses activités artisanales essentiellement localisées sur le plateau de Lannemezan.

LES OBJECTIFS	LES REPONSES DU PADD
REpondre A LA DEMANDE EN HABITAT	☞ Proposer un potentiel de terrains urbanisables dans chaque village existant, ☞ Organiser le développement dans le prolongement de l'existant, d'une part afin de respecter le caractère du bâti et les dispositions de la loi Montagne, d'autre part, afin de rentabiliser les équipements existant (voirie, réseaux électrifiés, d'eau potable, d'assainissement).
CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE	☞ Préserver de l'urbanisation l'activité agricole en protégeant les terres et les espaces nécessaires à son maintien ou à son développement, notamment vis-à-vis de l'élevage, tout en gérant les interfaces entre cette activité et l'habitat, ☞ Proposer des secteurs d'implantation pour de nouvelles entreprises artisanales sur le plateau qui s'avère attractif avec l'arrivée de l'A 64 et de la future déviation de la RD 929.

2 – Préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel

Les choix communaux s'appuient sur les caractéristiques environnementales des lieux qui constituent des enjeux spécifiques.

Ainsi, l'identité montagnarde d'Avezac-Prat-Lahitte est à préserver, notamment par le maintien d'un certain dynamisme au sein de l'espace rural (lieu d'activité, mais également lieu de vie) et par la préservation des espaces naturels nécessaires au maintien de l'élevage.

La pérennité de la qualité et de la diversité des espaces naturels et ruraux passe par la prise en compte des grands ensembles boisés, des milieux naturels sensibles mais aussi de la qualité du bâti.

Il est également important de préserver les ressources naturelles, notamment par le traitement des effluents urbains, la mise en conformité des captages d'eau potable, de favoriser la réduction des déplacements domicile-travail en rendant l'offre en terrain constructible plus attractive, à proximité des zones d'emplois.

Les espaces naturels qui encadrent les ruisseaux doivent être préservés de l'urbanisation.

Les principes d'équilibre et de respect de l'environnement sont ici primordiaux. Ils doivent permettre de faire cohabiter les développements urbain et agro-pastoraux et la préservation des milieux naturels et des paysages.

LES OBJECTIFS	LES REPONSES DU PADD
PRESERVER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU MILIEU NATUREL ET DU PAYSAGE	☞ Préserver les milieux naturels sensibles de l'urbanisation : milieux humides, tourbières, zones boisées, ZNIEFF, ... ☞ Préserver les paysages, notamment en limitant l'impact de l'urbanisation sur les perspectives paysagères.
PRESERVER LE PAYSAGE NATUREL EN CONFORTANT LES PRATIQUES QUI PERMETTENT DE L'ENTREtenir	☞ Préserver les pratiques agricoles de l'urbanisation afin que l'élevage et la sylviculture continuent à entretenir les paysages et le caractère typique des villages.
PRESERVER LE PAYSAGE URBAIN MONTAGNARD	☞ Préserver le patrimoine de type montagnard en réglementant les formes des futures constructions.
PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU	☞ Protéger le milieu naturel de l'impact d'une augmentation de l'urbanisation en structurant le système d'assainissement

4.2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

4.2.1. LES LIMITES DU DEVELOPPEMENT URBAIN

L'observation statistique de l'évolution du nombre de logements de la commune sur les deux derniers recensements laisse présager de la **création de 15 à 20 logements supplémentaires à l'horizon 2013.**

La politique volontariste de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte, en matière d'habitat permanent (pour favoriser l'implantation durable de jeunes ménages) a conduit à élaborer un projet urbain sur la base de cet objectif.

Pour tenir compte de la spécificité montagnarde d'Avezac-Prat-Lahitte et des contraintes de relief, la construction moyenne est estimée de l'ordre de 5 à 6 habitation par hectare.

A raison de 6 constructions par hectare, 20 logements représentent une consommation d'espace de l'ordre de 4 ha.

De plus, compte tenu du fait que les propriétaires de terrains en zones urbanisables ne sont pas tous vendeurs, la surface constructible sera majorée avec un coefficient de 3. **Le besoin maximum en superficie urbanisable du PLU est de l'ordre de 10 à 15 ha.**

En tenant compte de prévisions nécessaires à la construction pour la prochaine décennie à venir, les limites du développement urbain de la commune s'appuient sur différents enjeux :

- préserver les espaces agricoles,
- préserver les espaces naturels,
- intégrer les constructions nouvelles dans le paysage existant,
- développer l'urbanisation autour des villages et dans leur prolongement,
- création de zones d'activités,
- préserver le patrimoine architectural et archéologique.

Ainsi, l'organisation urbaine doit se faire selon le principe de continuité, en concentrant l'habitat autour des centralités existantes et en commençant par aménager les espaces laissés disponibles entre les parcelles déjà construites.

4.2.2. PRINCIPE D'ELABORATION DU ZONAGE PAR LA COMMUNE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui déterminent l'organisation générale du territoire communal. Le zonage est la traduction géographique des orientations choisies. La réflexion pour les délimitations des zones a été menée selon les étapes de réflexion ci-dessus.

• LES ZONES AGRICOLES A PROTEGER (A)

L'objectif du PLU est de protéger l'outil de production qu'est l'activité agricole en classant des terres pour éviter toute implantation de constructions non agricoles susceptibles de compromettre l'activité.

Il s'agit également d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs et de garder les exploitations agricoles polluantes éloignées de l'habitat.

Les zones A circonscrivent l'essentiel des espaces les plus favorables à la culture par leur relief : les secteurs situés sur le plateau de Lannemezan et les versants des villages.

Un secteur A1 a été créé afin de ménager à proximité des secteurs d'habitat une ceinture exempte d'activités agricoles susceptibles d'amener des nuisances : dans ce secteur sont interdits les élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces secteurs sont localisés autour du lotissement de la Gare, de part et d'autre du lotissement de l'Estaque, de part et d'autre du village de Prat.

• LES ZONES NATURELLES (N)

La volonté de sauvegarde des sites, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères, et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole en zone rurale, a guidé la délimitation des zones naturelles. Les critères de délimitation s'appuient :

- sur la topographie des lieux : fortes pentes, zone submersible de l'Arros,
- les servitudes de protections spécifiques telles que la forêt domaniale,
- la nature de l'occupation des sols : principaux boisements, cours d'eau et leur ripisylve à préserver, ZNIEFF des Landes d'Avezac, de la vallée des Baronnie, de la lande du plateau de Capvern et de Lannemezan,
- la volonté de conforter la mise en valeur par un usage maîtrisé de ces espaces naturels à travers les activités qui y sont déjà présentes comme la promenade et la randonnée.

Selon le type de protection que justifient ces zones et le caractère que la commune veut y préserver, le plan local d'urbanisme a défini des secteurs.

Ces secteurs visent à orienter le développement de la mise en valeur des zones naturelles du territoire suivant la thématique du site, autour des constructions existantes.

Sur Avezac-Prat-Lahitte, la zone N est concernée par 3 secteurs :

- le secteur Nh de Lasserre, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées : il s'agit d'un hameau accolé à la zone naturelle où la présence d'un bâti non agricole justifie une ouverture de ces zones naturelles à une urbanisation limitée. Le but, est d'une part, de permettre la sauvegarde du patrimoine existant, d'autre part de le conforter afin d'y maintenir un cadre de vie sans porter atteinte au paysage naturel,
- les secteurs Ns1 et Ns2, secteurs de protection de la source St Martin qui intègrent les préconisations de l'expertise hydrogéologique de septembre 1992 par respect du principe de précaution en l'absence de servitude spécifique de type AS1.

• LES ZONES A URBANISER (AU)

Elles délimitent les espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

L'équipement de ces zones à leur périphérie immédiate peut ou pas exister, voire être de capacité insuffisante.

➤ LES ZONES AGRICOLES A PROTEGER (A)

L'objectif du PLU est de protéger l'outil de production qu'est l'activité agricole en classant des terres pour éviter toute implantation de constructions non agricoles susceptibles de compromettre l'activité.

Il s'agit également d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs et de garder les exploitations agricoles polluantes éloignées de l'habitat.

Les zones A circonscrivent l'essentiel des espaces les plus favorables à la culture par leur relief : les secteurs situés sur le plateau de Lannemezan et les versants des villages.

Un secteur A1 a été créé afin de ménager à proximité des secteurs d'habitat une ceinture exempte d'activités agricoles susceptibles d'amener des nuisances : dans ce secteur sont interdits les élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces secteurs sont localisés autour du lotissement de la Gare, de part et d'autre du lotissement de l'Estaque, de part et d'autre du village de Prat.

➤ LES ZONES NATURELLES (N)

La volonté de sauvegarde des sites, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères, et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole en zone rurale, a guidé la délimitation des zones naturelles. Les critères de délimitation s'appuient :

- sur la topographie des lieux : fortes pentes, zone submersible de l'Arros,
- les servitudes de protections spécifiques telles que la forêt domaniale,
- la nature de l'occupation des sols : principaux boisements, cours d'eau et leur ripisylve à préserver, ZNIEFF des Landes d'Avezac, de la vallée des Baronnie, de la lande du plateau de Capvern et de Lannemezan,
- la volonté de conforter la mise en valeur par un usage maîtrisé de ces espaces naturels à travers les activités qui y sont déjà présentes comme la promenade et la randonnée.

Selon le type de protection que justifient ces zones et le caractère que la commune veut y préserver, le plan local d'urbanisme a défini des secteurs.

Ces secteurs visent à orienter le développement de la mise en valeur des zones naturelles du territoire suivant la thématique du site, autour des constructions existantes.

Sur Avezac-Prat-Lahitte, la zone N est concernée par 3 secteurs :

- le secteur Nh de Lasserre, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées : il s'agit d'un hameau accolé à la zone naturelle où la présence d'un bâti non agricole justifie une ouverture de ces zones naturelles à une urbanisation limitée. Le but, est d'une part, de permettre la sauvegarde du patrimoine existant, d'autre part de le conforter afin d'y maintenir un cadre de vie sans porter atteinte au paysage naturel,
- les secteurs Ns1 et Ns2, secteurs de protection de la source St Martin qui intègrent les préconisations de l'expertise hydrogéologique de septembre 1992 par respect du principe de précaution en l'absence de servitude spécifique de type AS1.

➤ LES ZONES A URBANISER (AU)

Elles délimitent les espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

L'équipement de ces zones à leur périphérie immédiate peut ou pas exister, voire être de capacité insuffisante.

Les objectifs retenus par la commune d'Avezac-Prat-Lahitte ont affiché :

- d'une part la volonté de développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines existantes conformément à la loi Montagne,
- d'autre part, la nécessité de permettre l'émergence de zones d'activités.

Ceci se traduit par la création de zones à urbaniser :

- ❑ **AU** : à vocation principale de devenir de l'habitat à Avezac, Prat et dans le secteur Bazourquet-la Gare,
- ❑ **AUa** : à vocation d'activités, destinées à permettre l'émergence d'activités compatibles avec la présence d'habitations au sud de la zone industrielle existante et en limite de la future déviation de Labarthe de Neste.

• LES ZONES URBAINES (U)

Elles circonscrivent les secteurs urbanisés de la commune où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser des constructions.

Deux types de zones urbaines sont distingués :

- les secteurs des zones à caractère urbain de village (Ua, Ub),
- le secteur urbanisé à vocation industrielle autour du complexe pétro chimique commun avec Lannemezan (Ui).

Le secteur urbain est divisé en 2 secteurs :

- le secteur Ua : noyau d'habitat caractéristique montagnard où sera recherché la cohérence avec la forme urbaine et le bâti existants (implantation des constructions en alignement sur voirie et morphologie dense),
- le secteur Ub : secteur d'habitat pavillonnaire dont la cohérence avec le bâti urbain traditionnel est moins marquée.

4.2.3. CARACTERISTIQUES DES ZONES

Les caractéristiques des différentes zones sont décrites dans le tableau ci-après :

Zone U (urbaine)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Cette zone recouvre les secteurs correspondant aux villages, lotissements et secteurs industriels. Secteur Ua : concerne les secteurs bâtis denses des villages d'Avezac, de Prat et de Lahitte.	Il s'agit de développer et de renforcer ces secteurs en maintenant un équilibre entre les diverses fonctions : habitat, commerces, tourisme (mixité des fonctions et usages). Le tissu urbain de ce secteur est caractérisé majoritairement par de l'habitat individuel établi en ordre continu ou semi-continu et en alignement sur l'emprise publique. Les dispositions particulières prévues pour ce secteur visent ainsi essentiellement à : • permettre son évolution, • renforcer ses caractéristiques urbaines. La zone Ua est concernée par la servitude PT2 relatives aux transmissions radioélectriques.
Secteur Ub • lotissement de la Gare, • lotissement de l'Estaque, • rue de l'Estaque,	Le tissu urbain de ces secteurs se caractérise par une occupation de l'espace en ordre discontinu et généralement en recul par rapport à l'espace public. Les dispositions particulières de ces secteurs visent essentiellement à permettre son évolution urbaine selon la morphologie existante.
Secteur Ui Ce secteur est situé en limite nord-est de Lannemezan dans le prolongement du complexe pétro chimique.	Ce secteur répond au besoin de préserver les activités économiques existantes. La morphologie urbaine existante ou recherchée est similaire à l'existant avec un recul aligné sur les bâtiments en place.

Zone AU (à urbaniser)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
La zone AU, destinée à être ouverte à l'urbanisation, recouvre des secteurs à caractère naturel ou des secteurs faiblement construits qui étaient précédemment classés dans le P.O.S. principalement dans les anciennes zones NA, zones constructibles à court terme, ou NC (zones agricoles ayant perdu leur vocation). Le secteur NA du P.O.S. au sud d'Avezac a été réduit afin de s'affranchir des conflits de proximité possibles entre de l'habitat futur et le bâtiment d'élevage récemment crée (activité pérenne à préserver). Le secteur NA de Prat du P.O.S. est redéfini afin de favoriser la restructuration de l'espace au nord de l'église et préserver des tenues d'enjeu agricole. Une nouvelle zone AU est créée entre la rue et le lotissement de l'Estaque : les espaces situés autour de la gare et le lotissement de l'Estaque sont en mutation et perdent peu à peu leur vocation agricole. Entre ces 2 unités, les terrains ont été classés en zone AU ou en zone N à leur contact immédiat.	Ces espaces, situés au contact de quartiers d'habitat individuel, sont destinés à l'accueil de nouveaux logements. Pour l'ensemble des zones AU les règles d'urbanisme visent à créer la morphologie traditionnelle montagnarde, à savoir principalement un bâti qui forme l'espace public afin d'uniformiser les paysages urbains avec les villages existants et la morphologie du bâti telle qu'elle est prescrite dans le périmètre de protection des tumulus par l'architecte des bâtiments de France. Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Le raccordement des voiries et réseaux divers devra faire l'objet d'un accord entre l'aménageur et la commune
Secteurs AUa : de part et d'autre de la RD 17.	Afin de créer une mixité urbaine dans ces zones à vocation dominante d'habitat, est notamment autorisée l'implantation de commerces, de services, d'équipements hôteliers, d'artisanat ou d'entrepôt et l'extension de bâtiments agricoles sous réserve qu'il n'entraînent aucune incommodité pour le voisinage. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone selon les principes retenus par les orientations d'aménagement. Le raccordement des voiries et réseaux divers devra faire l'objet d'un accord entre l'aménageur et la commune.

Zone A (agricole)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Elle occupe une vaste partie du plateau et des versants des villages.	La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou topographique, l'objectif est de stopper le mitage des espaces ruraux en clarifiant les limites avec l'espace urbain. Les bâtiments à usage d'habitation pourront être autorisés s'ils sont directement liés à cette activité : il s'agit des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à caractère fonctionnel ou pour le logement des personnes travaillant sur l'exploitation.

Zone N (naturelle)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Elle recouvre la majeure partie du territoire communal en particulier, les massifs boisés, les milieux aquatiques, et les secteurs au relief prononcé.	La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non : • à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, • à conserver en raison de leur caractère rural et où le bâti a perdu sa vocation agricole. La délimitation de ces zones vise l'équilibre entre le développement urbain et l'espace rural. Leur localisation intègre l'habitat épars, le hameau de Rétégaou, les bâtiments exempts d'enjeu agricole, ainsi que les secteurs en mutation qui perdent peu à peu leur vocation agricole, notamment au contact immédiat des zones AU de l'Estaque.
Cette zone comporte 1 secteur	
Secteur Nh • hameau de Lasserre	Ce secteur recouvre un espace déjà partiellement construit, au contact immédiat d'espaces naturels situés au nord et au sud. Des terrains possèdent encore quelques possibilités d'évolution. Il s'agit de circonscrire un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour l'implantation de 2 à 3 constructions supplémentaires, tout en préservant les entités agricoles situées de part et d'autre du Cami de Lasserra. De fait, les constructions autorisées ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
Secteurs Ns1 et Ns2 • Source St Martin	Ces secteurs naturels correspondent respectivement à des secteurs proposés comme des périmètres de protection rapproché et éloigné par l'expertise hydrogéologique. En Ns1 sont interdits toute occupation, installation ou travaux pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines. La parcelle 230 est classée en espace boisé afin de préserver la végétation existante. En Ns2, dans lequel existent des constructions, les règles applicables sont celles de la zone N avec interdiction des élevages et aménagements conduisant à une modification des régimes d'écoulement des eaux.

Sur l'ensemble des zones la lettre "r" indiquée au nom de la zone ou du secteur indique son appartenance à un secteur à risque industriel.

4.3. MOTIFS DE LIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES À URBANISER			
Zones des PLU	N° article règlement	Limitation administrative à l'utilisation du sol	Justification
Ua, Ub	6	Toute construction sera soit implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux. Dans tous les cas, l'alignement sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.	Respecter l'architecture locale et l'esthétique d'ensemble.
Ui	6	Toute construction sera implantée avec un recul minimum de 20 m.	Maintenir un front bâti cohérent avec l'existant.
AU, AUa	6	L'alignement des voies et emprises publiques sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.	restaurer une forme urbaine conforme à l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.
Ua	7	Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue. Lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.	Permettre une morphologie du bâti en cohérence avec la densité de l'existant, éviter les passages trop étroits.
AU, AUa	7	Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives aboutissant aux voies sur une profondeur maximum de 20 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue. Par rapport à la limite séparative de fond de propriété ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites séparatives aboutissant aux voies et au-delà de cette profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.	Permettre une morphologie du bâti en cohérence avec le bâti typique montagnard, éviter les passages trop étroits.

Ub, Ui	7	La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 3 m de largeur.	Maintenir une morphologie de bâti aéré, éviter les passages trop étroits.
Ua, Ui (habitat.), Ub, AU, AUa	10	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à la sablière et 13 m au faitage, à partir du terrain naturel.	Prolonger l'urbanisation dans le respect de la typologie existante.
Ui (sauf habitat.)	10	Les constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faitage, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable.	Prolonger l'urbanisation dans le respect de la typologie existante.
Ua, Ub, Ui, AU, AUa	11	Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.	Respecter l'architecture locale et l'esthétique d'ensemble.
Ua, Ub, AU, AUa	11	Pour les constructions neuves : - le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles et annexes éloignés des bâtiments d'habitation, - la pente des toitures sera comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur ; pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être rebâties en tuile de couleur ardoise.	Préserver la forme des constructions au contact du secteur d'habitat traditionnel montagnard
Ua, Ub, Ui, AU, AUa	13	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.	Maintien d'une trame verte.
AU, Aua	13	Dans les lotissements et groupements d'habitations réalisés sur un terrain d'au moins 1 hectare, 10 % du terrain doivent être traité en espaces verts communs.	Préserver le cadre de vie rurale et favoriser l'intégration paysagère des constructions.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

Zones des PLU	N° article règlement	Limitation administrative à l'utilisation du sol	Justification
A, A1, N, Nh	6	Toute construction peut être implantée, soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan, en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.	Respecter l'esthétique d'ensemble.
A, A1	7	La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins à la moitié de la différence entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.	Eviter les passages trop étroits.
N, Nh	7	La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins à la moitié de la différence entre ces deux points et jamais inférieure à 4 mètres.	Maintenir un environnement rural aéré
A, A1	10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du niveau du terrain naturel ne peut excéder 12 mètres au faîtage. Pour les autres constructions, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.	Limitation des hauteurs pour intégration dans le paysage naturel.
N, Nh	10	La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage.	Limitation des hauteurs pour intégration dans le paysage naturel.
A, A1, N, Nh	11	Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante, et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.	Respecter l'architecture locale et l'esthétique d'ensemble.
A, A1, N, Nh	13	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.	Maintien d'une trame verte.

4.4. CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Sur un territoire spécifique à celui de la forêt des Baronniees comme celui d'Avezac-Prat-Lahitte, l'élaboration du PLU s'appuie sur les dispositions particulières de la loi Montagne du 9 janvier 1985 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le projet d'Avezac-Prat-Lahitte vise à permettre à la commune et à ses habitants d'acquérir les moyens et la maîtrise de son développement à travers :

- **un volet économique qui a pour objet la diversification des activités** : création d'une zone industrielle Ui et d'une zone favorable à l'implantation d'activités artisanale AUa,
- **la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation du bâti et des paysages** (cette prise en compte est explicitée au paragraphe 5.2) :

Conformément à l'article L 145-3 du Code de l'Urbanisme, la planification du développement de l'urbanisation d'Avezac-Prat-Lahitte s'est appuyée sur les villages et quartiers en place suivant le principe de continuité avec l'existant, dans la logique des équipements et réseaux présents et en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat.

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées : les terres cultivées dont le relief permet la mécanisation sont classées en zone agricole A ; les prairies pacagées et les boisements sont classés en zone naturelle N.

En dehors des villages et groupes d'habitations existants, en zone N, les constructions existantes peuvent être adaptées, étendues ou faire l'objet d'un changement de destination.

5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Un des grands axes d'action du PLU est la prise en compte de la dimension environnementale dans le développement urbain. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique et paysagère de la ville qui participe à son identité et sa qualité globale.

Les orientations du PLU auront des répercussions sur les thèmes environnementaux suivants :

- l'eau et le contexte hydraulique,
- l'air,
- les milieux naturels,
- les zones agricoles,
- les paysages,
- la qualité de vie.

5.1.1. INCIDENCES SUR L'EAU ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrographique de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte est constitué de nombreux ruisseaux temporaires qui parcourent le territoire et quatre cours d'eau plus importants : le ruisseau de Lahitte, le ruisseau de l'Avezaguet qui constitue la limite nord de la commune, le ruisseau d'Espéchère et la rivière l'Arros, qui constituent ensemble la limite communale ouest.

Les principales répercussions du PLU sur l'eau et le contexte hydrologique de la commune sont :

☛ LE MAINTIEN EN ZONE NATURELLE DES BERGES DES COURS D'EAU

La préservation de la diversité biologique des abords de cours d'eau passe par la conservation du caractère naturel de ces milieux, notamment en maintenant une continuité de corridors verts autour d'eux.

Le choix de maintenir ces espaces naturels constitue donc un impact positif vis-à-vis de l'environnement, et participe aussi à l'identité des villages d'Avezac, Prat et Lahitte en mettant en valeur les fonds de talwegs surplombés par ces bourgs.

☛ LA PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX

En structurant son développement urbain à partir du réseau d'assainissement existant et projeté dans le schéma directeur d'assainissement, le PLU contribuera indirectement à la préservation de la qualité des eaux et à la protection des milieux aquatiques.

Les ripisylves des cours d'eau étant préservées par un classement en zone N qui interdit les constructions, notamment à destination d'élevage, leur fonction de protection des berges, de filtre des apports du bassin versant (excédents de produits phytosanitaires ou de polluants issus de la route), de filtre des échanges entre la rivière et la nappe alluviale sont assurées et permettent de conserver une bonne qualité des eaux.

5.1.2. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

☛ LIMITATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'offre en terrains constructibles à proximité des zones d'emplois permettra de réduire les déplacements interurbains et les nuisances d'émissions associées et aura ainsi un impact positif sur la qualité de l'air.

5.1.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Les richesses écologiques existant sur le territoire communal seront prises en compte et mises en valeur de différentes façons :

☛ PROTECTION DE LA VEGETATION ASSOCIEE AUX COURS D'EAU

La définition de zones N non constructibles en bordure des cours d'eau permet de préserver la ripisylve, formation constituant un abri, une zone de reproduction, une source d'alimentation,... pour la faune sauvage et constituant à ce titre une richesse écologique.

☛ ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

La grande majorité des espaces boisés classés au POS, est soumise au régime forestier, et contribue à préserver la richesse écologique et paysagère de la commune (ces bois sont soumis à une servitude de protection des bois et forêts de type A1). Du fait de l'existence de cette servitude, les EBC ne sont pas maintenus.

La commune a par ailleurs affiché sa volonté de préserver les éléments arborés structurants du paysage en classant en EBC les alignements d'arbres notables du plateau, visibles depuis la RD 17 ainsi que les éléments de paysage de type arbres isolés à protéger conformément à l'article R.123-11-h sur le plateau.

☛ PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS SPECIFIQUES

Les espaces naturels présentant des richesses faunistiques et floristiques reconnues (3 ZNIEFF) seront préservés d'un développement d'urbanisation au-delà du zonage existant.

Dans ces zones, les constructions ou aménagements autorisés visent à la mise en valeur des milieux naturels.

D'autre part, la commune a élaboré le zonage de son territoire en tenant compte de sa richesse écologique, des prescriptions de la loi Montagne,... : le développement urbain sera donc réalisé dans le prolongement de l'existant, toujours de façon à préserver le milieu naturel et les paysages.

☛ REDISTRIBUTION DES ZONES NATURELLES

Certains espaces classés en zone naturelle et situés en milieu urbain (secteur de l'Estaque) ne présentent pas de caractère particulier de qualité justifiant une protection en tant que milieu naturel. Ces espaces ont par conséquent fait l'objet d'un développement urbain préférentiel.

En revanche, les espaces naturels pouvant justifier d'une qualité des milieux ou des paysages remarquables ont été pris en compte dans les zones naturelles de façon à les préserver (secteur NA du P.O.S. de Cap de Massa à Lahitte situé en discontinuité du village sur une pente fortement soumise à la vue, préservé en zone N).

➤ **PRESERVATION DE LA TRAME VEGETALE**

Les unités végétales, telles les haies d'arbres parallèles à la RD 17 seront conservées par un classement en espace boisé classé.

Ce choix, permet de conserver les éléments structurants du paysage.

5.1.4. INCIDENCES SUR LES ZONES AGRICOLES

➤ **UN ESPACE AGRICOLE PRESERVE**

A l'exception des terres agricoles immédiatement au contact des zones urbaines et nécessaires au développement de l'urbanisation, les superficies agricoles sont préservées.

Certains secteurs où sont apparus des enjeux agricoles notables comme des bâtiments d'élevages associés à des exploitations pérennes ont fait l'objet d'un déclassement de zone UA ou NA pour un classement en zone A : secteur Coudou à Avezac, secteur Matte Det Pouey à Prat.

La commune affiche ainsi sa volonté d'entretenir les paysages en préservant ses terres agricoles et en les conservant en zone A (terrains les plus favorables à la culture par leur relief).

5.1.5. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

Le PLU reconnaît et prend en compte l'enjeu paysager qui contribue fortement à l'identité et à la qualité environnementale de la commune.

Cette volonté communale se traduit par la préservation et la valorisation des différentes entités paysagères.

➤ **MISE EN EVIDENCE DE L'IMPORTANCE DES BOISEMENTS ET AUTRES FORMATIONS NATURELLES**

La préservation des ripisylves, des milieux naturels remarquables, des boisements classés, l'augmentation des zones naturelles contribueront à entretenir, voire à développer une ambiance paysagère équilibrée entre espace urbain et espace vert.

➤ **PRESERVATION DES ATOUTS PAYSAGERS**

La préservation de zones agricoles permet de maintenir et d'entretenir certains paysages, par le maintien des pratiques agricoles à vocation d'élevage. Les parcelles concernées sont alors entretenues par le pastoralisme et n'évoluent pas vers des milieux fermés. Les paysages typiques de collines et de plateau sont ainsi préservés.

➤ **PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI**

La réglementation des formes des futures constructions permet de préserver le patrimoine bâti montagnard et d'assurer un développement en cohérence avec les formes existantes.

➤ **PROTECTION DES SITES CLASSES**

Le classement et l'inscription en monument historique de 3 tumuli sur le plateau de Lannemezan induit l'établissement d'un périmètre de protection autour de ces sites.

5.1.6. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE VIE

Tous les thèmes qui ont été exposés ci-avant font partie intégrante du cadre de vie de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte. Les incidences des orientations du PLU sur chacun de ces thèmes auront donc des répercussions en terme de qualité de vie pour ses habitants.

Toutefois, les orientations du PLU auront également des impacts qui se traduisent au niveau environnemental directement en terme de qualité de vie.

☛ UNE LIMITATION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES NIVEAUX SONORES LIES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Le rapprochement des hébergements vers les zones d'emploi contribue à préserver la qualité environnementale de la commune.

Elle permettra en effet de limiter une partie du trafic routier à l'échelle de la vallée d'Aure et de réduire ainsi les émissions polluantes provenant des véhicules à moteur. La qualité de l'air sera donc améliorée, et les nuisances sonores seront diminuées à proximité de la RD 929.

☛ UNE REDISTRIBUTION DE L'ESPACE PUBLIC

L'intégration dans le projet de P.L.U, d'orientations d'aménagement qui précisent les principes de desserte des futures zones urbanisables permet de structurer les espaces publics à venir et de prendre en compte leur dimension sociale : le projet favorise les dessertes continues en réseau, favorables à des modes de circulation douce, à la communication des différentes zones d'habitat et au rassemblement.

☛ UNE AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES

L'extension du réseau de collecte des eaux usées telle que définie par le schéma directeur d'assainissement participera à l'amélioration du cadre de vie des secteurs concernés.

5.1.7. CONCLUSION

La recherche d'une amélioration par rapport à l'existant est omniprésente dans ce chapitre sur les incidences du PLU sur l'environnement.

Elle se traduit par un programme d'actions (opérations d'aménagement, choix du zonage, réglementations) qui va permettre d'avancer dans ce sens et constitue par la même un certain nombre d'incidences positives pour l'environnement.

5.2. PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.2.1. PRESERVATION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

Sur le territoire communal, les principaux secteurs remarquables pour leur richesse écologique ou leur intérêt paysager sont :

- les sites naturels de fond de vallée constitués par les nombreux cours d'eau du territoire (Lahitte, l'Avezaguet, Espéchère, l'Arros), accompagnés d'une trame végétale structurante,
- les forêts du versant ouest du territoire pour leur avifaune riche,
- les prairies compartimentales du fond de la vallée qui constituent la zone agricole.

Ces sites couvrent la majorité du territoire à l'exception des points hauts où sont installées les zones d'habitat qui caractérisent Avezac-Prat-Lahitte.

La politique globale menée par la commune d'Avezac-Prat-Lahitte pour préserver et valoriser le potentiel environnemental de la commune prend en compte l'ensemble des milieux naturels présentant un intérêt écologique et/ou paysager. Elle se traduit par de grandes orientations et les axes d'actions suivants :

☛ LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

Par leur classement en zone naturelle qui permet de réglementer ou d'interdire certaines constructions ou extensions.

☛ LA RECONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU PAYSAGER GLOBAL DE LA COMMUNE DANS SON AMENAGEMENT GLOBAL ET DURABLE

- en protégeant les espaces boisés existants (protégés par la servitude AC1, régime forestier),
- en maîtrisant l'extension des villages et en préservant leur harmonie architecturale et paysagère .

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique ou paysager sont protégés grâce à leur classement en zone naturelle stricte (zone N) : ils doivent pouvoir être préservés afin de participer aux équilibres écologiques et paysagers.

Le sous-secteur Nh est réglementé de façon à ne pas porter atteinte aux milieux et à préserver le bâti rural montagnard traditionnel.

5.2.2. RECHERCHE D'UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ESPACES NATURELS

Dans son développement, Avezac-Prat-Lahitte a su conserver une place assez importante aux espaces naturels de la commune. Les orientations du PLU vont permettre de capitaliser ce potentiel et poursuivre cette politique.

Les spécificités propres à chaque espace déterminent leur destination et leur fonction dans le développement et l'organisation de la ville.

• LES ESPACES AGRICOLES

Les espaces agricoles de la commune font l'objet d'un zonage particulier (A) qui limite les possibilités de construction à usage d'habitation aux constructions directement liées aux exploitations agricoles.

Ce zonage est en accord avec les orientations générales du PLU en matière d'économie, dont l'un des objectifs est de permettre le maintien dans de bonnes conditions de l'activité rurale.

• LES ESPACES NATURELS

D'une manière générale, le classement en zone N s'adresse aux secteurs à préserver en raison de leurs caractéristiques écologiques, paysagères ou patrimoniales, ou simplement pour leur caractère d'espaces naturels.

L'équilibre entre développement urbain et espaces naturels implique que certains espaces naturels ou agricoles soient progressivement aménagés.

Afin de les différencier des secteurs à protéger en fonction de leurs richesses naturelles, ils ont été classés en Nh : zone d'habitat de taille et de capacité d'accueil limitées.

5.2.3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte est sujette à différents risques naturels comme les inondations, les incendies et les risques sismiques.

Le secteur inondable lié à l'Arros est exclu des zones constructibles.

Concernant le risque industriel lié au complexe pétro chimique du plateau, le secteur indicé « r » de la zone industrielle exclut toute possibilité de logement et d'activité non directement liée au fonctionnement du site.